



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 7441

Projet de loi relatif aux avocats inscrits aux listes I et II qui sont ressortissants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ou à la liste IV du tableau visé à l'article 8, paragraphe 3, point 4 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat qui sont soit ressortissants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, soit exercent la profession d'avocat sous un titre professionnel du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Date de dépôt : 21-05-2019

Date de l'avis du Conseil d'État : 10-10-2019

Auteur(s) : Monsieur Félix Braz, Ministre de la Justice

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
28-11-2019	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
21-05-2019	Déposé	7441/00	<u>5</u>
11-07-2019	Avis de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg (26.6.2019)	7441/01	<u>13</u>
15-07-2019	Avis du Conseil d'État (12.7.2019)	7441/02	<u>18</u>
25-09-2019	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de la Justice	7441/03	<u>25</u>
09-10-2019	Rapport de commission(s) : Commission de la Justice Rapporteur(s) : Monsieur Charles Margue	7441/04	<u>30</u>
09-10-2019	Changement d'intitulé Ancien intitulé : Projet de loi relatif aux avocats inscrits à la liste IV du tableau visé à l'article 8, paragraphe 3, point 4 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la [...]	7441/04	<u>38</u>
10-10-2019	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°5 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7441	<u>46</u>
10-10-2019	Avis complémentaire du Conseil d'État (8.10.2019)	7441/05	<u>48</u>
24-10-2019	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (24-10-2019) Evacué par dispense du second vote (24-10-2019)	7441/06	<u>53</u>
09-10-2019	Commission de la Justice Procès verbal ( 01 ) de la reunion du 9 octobre 2019	01	<u>56</u>
25-09-2019	Commission de la Justice Procès verbal ( 32 ) de la reunion du 25 septembre 2019	32	<u>63</u>
28-10-2019	Publié au Mémorial A n°716 en page 1	7441	<u>70</u>

# Résumé

### **Synthèse du projet de loi 7441**

Le projet de loi sous avis a pour objectif de prévenir les conséquences immédiates négatives qu'une sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne, sans accord de sortie, pourrait avoir sur les avocats inscrits sur la liste IV du tableau visé à l'article 8, paragraphe 3, point 4, de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, qui ou bien sont des ressortissants britanniques ou bien exercent la profession d'avocat sous un titre professionnel délivré par le Royaume-Uni.

À cet effet, la loi introduit une période transitoire de douze mois au cours de laquelle ces avocats peuvent rester inscrits sur la liste IV et demander leur inscription sur la liste I. La particularité de ce régime transitoire est qu'il s'applique sous réserve de réciprocité d'un traitement identique réservé par le Royaume-Uni à l'avocat ressortissant luxembourgeois.

Par souci de couvrir toutes les éventualités possibles, le même régime transitoire est appliqué aux avocats inscrits aux listes I et II du tableau visé à l'article 8, paragraphe 3, point 4, de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

7441/00

## N° 7441

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

**PROJET DE LOI**

**relatif aux avocats inscrits à la liste IV du tableau visé à l'article 8, paragraphe 3, point 4 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat qui sont soit ressortissant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord soit exercent la profession d'avocat sous un titre professionnel du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**

\* \* \*

*(Dépôt: le 21.5.2019)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (16.5.2019).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Commentaire des articles.....	3
5) Fiche d'évaluation d'impact.....	4

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons:

*Article unique.*— Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relatif aux avocats inscrits à la liste IV du tableau visé à l'article 8, paragraphe 3, point 4 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat qui sont soit ressortissant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord soit exercent la profession d'avocat sous un titre professionnel du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Palais de Luxembourg, le 16 mai 2018

*Le Ministre de la Justice,*

Félix BRAZ

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. 1. (1)** En cas de retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne sans conclusion d'un accord de retrait sur base de l'article 50, paragraphe 2 du Traité sur l'Union européenne, les avocats inscrits à la liste IV du tableau visé à l'article 8, paragraphe 3, point 4 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat qui sont soit ressortissant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord soit exercent la profession d'avocat sous un titre professionnel du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, sont autorisés à rester inscrits sur cette liste pour une durée maximale de 12 mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, sous la condition qu'un avocat ressortissant luxembourgeois bénéficie réciproquement d'un traitement identique en Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

**(2)** Les articles 9 et 10 de la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise restent applicables pendant ce même délai de 12 mois aux avocats visés au paragraphe précédent.

Ces articles s'appliquent au-delà de ce délai aux avocats visés au paragraphe 1er qui ont déposé leur demande d'inscription à la liste I du tableau en vertu de l'article 9 de la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification acquise sous réserve d'avoir déposé leur demande au plus tard à l'expiration du délai de 12 mois et d'avoir acquis l'expérience professionnelle exigée au plus tard à l'expiration de ce délai.

**Art. 2.** La présente loi entre en vigueur le jour où le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, conformément à l'article 50, paragraphe 3, du Traité sur l'Union européenne, se retire de l'Union européenne sans qu'un accord, visé à l'article 50, paragraphe 2, du Traité, ait été conclu. »

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Le 29 mars 2017, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a notifié au Conseil européen sa volonté de se retirer de l'Union européenne sur base de l'article 50 du Traité sur l'Union européenne.

Un accord de sortie tel que prévu à l'article 50, paragraphe 2 précité n'a pas pu être contracté jusqu'à la date de ce jour, ce qui constitue la raison du dépôt du présent projet de loi.

Un retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sans accord et dès lors également sans période de transition aura des conséquences immédiates sur les avocats inscrits à la liste IV du tableau d'un des ordres d'avocats du Grand-Duché de Luxembourg visé à l'article 8, paragraphe 3, point 4 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

Les avocats de nationalité britanniques inscrits aux listes I et II du tableau peuvent rester inscrits à ces listes pour autant qu'ils rapportent la preuve de la réciprocité tel que prévu à l'article 6, paragraphe 1, point c) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

En vertu de la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise, les avocats ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne et exerçant la profession d'avocat dans un Etat membre de l'Union européenne, peuvent s'inscrire à la liste IV des avocats.

L'inscription à la liste IV permet à ces avocats d'exercer la profession d'avocat au Luxembourg sous leur titre professionnel d'origine.

En l'absence de vote du présent projet de loi, les avocats inscrits à la liste IV qui sont soit des ressortissants britanniques soit dont le barreau d'origine se situe au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord seraient à omettre d'office de la liste IV en cas d'un retrait sans accord alors que la Directive 98/5/CE s'applique seulement aux Etats membres.

Le Gouvernement propose dans le présent projet de loi de mettre en place un délai de transition de 12 mois en cas de sortie sans accord du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, c'est-à-dire que les avocats inscrits à la liste IV qui sont soit des ressortissants britanniques soit dont le barreau d'origine se situe au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord peuvent rester inscrits à la liste IV pendant 12 mois mais ceci seulement sous réserve de la réciprocité de traitement des avocats luxembourgeois qui exercent actuellement sous leur titre professionnel d'origine au Royaume-Uni (article 1, paragraphe 1).

L'article 9 de la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise prévoit les conditions sous lesquelles les avocats inscrits à la liste IV peuvent demander leurs inscriptions à la liste I du tableau dont notamment la justification d'une activité régulière et effective au Luxembourg et dans le droit luxembourgeois pendant au moins 3 années.

Le Gouvernement propose que les avocats inscrits à la liste IV visés par le présent projet de loi, peuvent déposer dans ce même délai de 12 mois leur demande d'inscription à la liste I du tableau en vertu de l'article 9 de la loi précitée sous condition d'avoir déposé leur demande au plus tard à l'expiration du délai de 12 mois à partir du retrait sans accord du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et d'avoir acquis l'expérience professionnelle exigée avant cette date (article 1, paragraphe 2).

Le présent projet de loi n'a vocation à s'appliquer dans la seule hypothèse d'un retrait sans accord du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne alors que la matière sera autrement réglée par l'accord de sortie alors qu'il s'agit d'une matière régie par une directive européenne.

La France a opté pour la même solution par ordonnance n°2019-76 du 6 février 2019 portant diverses mesures relatives à l'entrée, au séjour, aux droits sociaux et à l'activité professionnelle, applicables en cas d'absence d'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne et plus spécialement à l'article 13.

Si le présent projet de loi entre en vigueur, il n'a en plus vocation à s'appliquer que pendant un délai de 12 mois, raison pour laquelle le Gouvernement propose le vote d'une loi séparée au lieu d'intégrer ces dispositions dans une loi existante.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Article 1:*

(1) Le présent paragraphe prévoit un délai de transition de 12 mois qui permet aux avocats inscrits à la liste IV du tableau visé à l'article 8, paragraphe 3, point 4 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat qui sont soit ressortissant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord soit exercent la profession d'avocat sous un titre professionnel du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de rester inscrits sur cette liste après le retrait sans accord de sortie de l'Union européenne. Les avocats concernés ne peuvent bénéficier de ce délai de transition seulement en cas de réciprocité c'est-à-dire que les avocats ressortissants luxembourgeois peuvent bénéficier de ce même traitement au Royaume-Uni.

(2) Les avocats visés au paragraphe précédent peuvent pendant ce délai de 12 mois déposer leurs demandes d'inscription à la liste I du tableau en vertu de l'article 9 de la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise.

Cette demande est recevable alors qu'elle est déposée au plus tard à l'expiration du délai de 12 mois pour autant que l'expérience professionnelle a été acquise au plus à l'expiration de ce délai.

### *Article 2 :*

Le présent projet de loi n'a vocation à s'appliquer seulement en cas de sortie sans accord du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne.

## FICHE D’EVALUATION D’IMPACT

### Coordonnées du projet

<b>Intitulé du projet :</b>	<b>Projet de loi relatif aux avocats inscrits à la liste IV du tableau visé à l’article 8, paragraphe 3, point 4 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d’avocat qui sont soit ressortissant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord soit exercent la profession d’avocat sous un titre professionnel du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord</b>
<b>Ministère initiateur :</b>	<b>Ministère de la Justice</b>
<b>Auteur(s) :</b>	<b>Nancy Carrier</b>
<b>Téléphone :</b>	<b>247-84580</b>
<b>Courriel :</b>	<b>nancy.carier@mj.etat.lu</b>
<b>Objectif(s) du projet :</b>	<b>Mise en place d’une disposition de transition de 12 mois pour les avocats “ britannique ” inscrits actuellement à la liste IV du tableau en cas de retrait du Royaume-Uni sans accord.</b>
<b>Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :</b>	/
<b>Date :</b>	<b>01/04/2019</b>

### Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui  Non   
 Si oui, laquelle/lesquelles : Barreau de Luxembourg et Barreau de Diekirch  
 Remarques/Observations : Le Barreau de Luxembourg a avisé le présent APL en date du 22 mars 2019 et le Barreau de Diekirch a donné son avis en date du 27 mars 2019.
  
2. Destinataires du projet :
  - Entreprises/Professions libérales : Oui  Non
  - Citoyens : Oui  Non
  - Administrations : Oui  Non
  
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.<sup>1</sup>   
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l’entreprise et/ou son secteur d’activité ?)  
 Remarques/Observations :
  
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui  Non   
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d’une façon régulière ? Oui  Non   
 Remarques/Observations :
  
5. Le projet a-t-il saisi l’opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d’autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui  Non   
 Remarques/Observations :

<sup>1</sup> N.a. : non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui  Non
- Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup> ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui  Non  N.a.
  - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui  Non  N.a.
  - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui  Non  N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.
- Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui  Non
  - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui  Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui  Non  N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui  Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, lequel ?
- Remarques/Observations :

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

**Egalité des chances**

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
  - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
  - Si oui, expliquez de quelle manière :
  - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
  - Si oui, expliquez pourquoi :
  - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
  - Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière :

**Directive « services »**

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup> ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : [www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup> ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : [www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>5</sup> Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7441/01

**N° 7441<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

**PROJET DE LOI**

**relatif aux avocats inscrits à la liste IV du tableau visé à l'article 8, paragraphe 3, point 4 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat qui sont soit ressortissant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord soit exercent la profession d'avocat sous un titre professionnel du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**

\* \* \*

**AVIS DE L'ORDRE DES AVOCATS  
DU BARREAU DE LUXEMBOURG**

(26.6.2019)

Le Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg a pris connaissance du projet de loi n° 7441 déposé par le Ministre de la Justice relatif aux avocats inscrits à la liste IV du tableau de l'Ordre des Avocats visé à l'article 8, paragraphe 3, point 4 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat qui sont soit ressortissants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord soit exercent la profession d'avocat sous un titre professionnel du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ci-après dénommé « Royaume-Uni »).

**Présentation générale**

Le projet de loi vise à organiser le régime d'inscription des avocats ressortissants du Royaume-Uni ou bien exerçant la profession d'avocat sous un titre professionnel du Royaume-Uni à la liste IV du tableau, dans l'hypothèse d'un retrait du Royaume-Uni de l'Union Européenne sans qu'un accord n'ait été conclu.

Afin d'éviter les effets immédiats d'un retrait sans accord, le projet de loi établit une période de transition maximale de 12 mois à partir de l'entrée en vigueur de la loi durant laquelle les avocats concernés peuvent rester inscrits sur la liste IV du tableau.

L'entrée en vigueur du projet de loi est fixée au jour où le Royaume-Uni se retire de l'Union européenne sans accord.

Le projet de loi prévoit également une même durée de transition de 12 mois en faveur des ressortissants du Royaume-Uni et les avocats dont le Barreau d'origine se situe au Royaume-Uni inscrits à la liste IV pour demander le transfert de leur inscription de la liste IV à la liste I du tableau, à condition d'avoir acquis l'expérience professionnelle de trois (3) ans exigée pour l'admission à la liste I avant l'expiration de la période transitoire.

L'Ordre estime qu'eu égard aux relations étroites et historiques existant avec les ressortissants du Royaume-Uni et à l'insécurité générée par la décision du Royaume-Uni de se retirer de l'Union européenne, sans qu'un accord prévoyant une adaptation des actes nationaux et de l'Union réglementant jusqu'alors l'exercice de la profession d'avocat n'ait été conclu, une telle intervention du législateur est nécessaire.

En effet, à défaut d'une telle mesure législative, les ressortissants du Royaume-Uni ou dont le barreau d'origine se trouve au Royaume-Uni inscrits actuellement sur la liste IV ne seraient plus en mesure d'être maintenus sur cette liste, et ce dès le jour du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne.

Leur admission sur liste IV ne pourrait pas non plus leur être autorisée après le retrait du Royaume-Uni.

*Article 1. (1)*

Afin d'éviter les perturbations et l'insécurité juridique liées à un retrait sans accord du Royaume-Uni, le projet pose en son article 1.(1), à juste titre, et pour une période considérée par le Conseil de l'ordre comme étant raisonnable, une phase de transition de 12 mois pendant laquelle les ressortissants du Royaume-Uni ou dont le barreau d'origine se trouve au Royaume-Uni peuvent rester inscrits sur la liste IV du tableau à partir de l'entrée en vigueur de la loi.

Le projet de loi prévoit également que cette exception aux dispositions de l'article 6 (1) c) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est soumise à la condition qu'un avocat ressortissant luxembourgeois bénéficie d'un traitement réciproque et identique au Royaume Uni.

Le Conseil de l'ordre salue à cet égard l'initiative du législateur qui répond au souci du Conseil de l'ordre de voir préserver les intérêts des avocats inscrits sur la liste IV du tableau.

En revanche, le Conseil de l'Ordre estime qu'il convient de préciser expressément que cette disposition législative constitue une exception aux dispositions de l'article 6 (1) c) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

Outre la condition de nationalité, d'autres conditions prévues par l'article 6 de la loi sur la profession d'avocat telle que celle de présenter la garantie d'honorabilité nécessaire<sup>1</sup>, ainsi que celle de l'accomplissement des conditions d'admission au stage ou de remplir les conditions pour être inscrit comme avocat exerçant au Grand-Duché de Luxembourg sous son titre professionnel d'origine sont également prévues<sup>2</sup>.

Par souci de clarté, et pour éluder une interprétation large de la loi allant dans le sens d'une autorisation de plein droit du maintien de l'inscription sur liste IV des avocats visés pendant la période transitoire, le Conseil de l'Ordre considère que la loi devrait préciser dans son texte qu'il s'agit d'une exception à la loi, plus particulièrement à l'article 6 (1) c) de la loi sur la profession d'avocat précitée.

L'avocat inscrit sur la liste IV bénéficiant de cette exception à la loi devra continuer à remplir les autres conditions pendant la période transitoire.

L'Ordre tient à relever que la loi sur la profession d'avocat précitée attribue compétence au Conseil de l'Ordre pour la tenue du tableau des avocats<sup>3</sup>, tant pour ce qui concerne l'admission des avocats, que leur omission lorsque les conditions d'inscription ne sont plus remplies.

Il estime que la loi n'a pas vocation à donner « l'autorisation » aux avocats inscrits à la liste IV du tableau d'y rester, mais qu'elle doit plutôt prévoir la faculté aux avocats visés de rester inscrits au tableau, une telle autorisation de maintien au tableau de l'Ordre relevant de la compétence exclusive du Conseil de l'Ordre qui vérifie les conditions d'admission au tableau.

L'Ordre propose alors de formuler l'article 1.(1) du projet de loi comme suit :

*Art.1. (1) Par exception à l'article 6(1)c) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, ~~Een cas de retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne sans conclusion d'un accord de retrait sur base de l'article 50, paragraphe 2 du Traité sur l'Union européenne, les avocats inscrits à la liste IV du tableau visé à l'article 8, paragraphe 3, point 4 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat de la prédite loi qui sont soit ressortissants de Grande-Bretagne ou de l'Irlande du Nord soit exercent la profession d'avocat sous un titre professionnel du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, sont autorisés~~ à **peuvent** rester inscrits sur cette liste pour une durée maximale de 12 mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, sous la condition qu'un avocat ressortissant luxembourgeois bénéficie réciproquement d'un traitement identique en Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.*

1 Art. 6 (1) a) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

2 Art. 6 (1) b) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

3 Art. 8 (2) et art. 18 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

*Article 1.(2)*

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil de l'Ordre.

*Article 2*

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil de l'Ordre.

François KREMER  
*Bâtonnier*

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7441/02

**N° 7441<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

**PROJET DE LOI**

**relatif aux avocats inscrits à la liste IV du tableau visé à l'article 8, paragraphe 3, point 4 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat qui sont soit ressortissant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord soit exercent la profession d'avocat sous un titre professionnel du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(12.7.2019)

Par dépêche du 21 mai 2019, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Justice.

Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact.

Selon la lettre de saisine, le projet de loi sous avis n'a pas d'impact sur le budget de l'État.

L'avis de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 5 juillet 2019. L'avis de l'Ordre des avocats du Barreau de Diekirch, demandé selon la lettre de saisine, n'est pas encore parvenu au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le 29 mars 2017, le Royaume-Uni a, conformément à l'article 50, paragraphe 2, du Traité sur l'Union européenne, notifié au Conseil européen son intention de se retirer de l'Union européenne. En vertu du paragraphe 2, l'Union a négocié avec le Royaume-Uni un accord fixant les modalités de son retrait, en tenant compte du cadre de ses relations futures avec l'Union. Cet accord, qui prévoit une période de transition du 30 mars 2019 au 31 décembre 2020, n'est pas encore formellement conclu à la date de l'adoption du présent avis. Aux termes de l'article 50, paragraphe 3, du Traité sur l'Union européenne, les traités cessent d'être applicables à l'État concerné à partir de la date d'entrée en vigueur de l'accord de retrait ou, à défaut, deux ans après la notification visée à l'article 50, paragraphe 2, du Traité sur l'Union européenne, sauf si le Conseil européen, en accord avec l'État membre concerné, décide à l'unanimité de proroger ce délai. En date du 10 avril 2019, le Conseil européen, en accord avec le Royaume-Uni, a décidé de proroger le délai jusqu'au 31 octobre 2019.

En application de cette décision, le Royaume-Uni devrait quitter l'Union européenne le 31 octobre 2019, que ce soit avec l'application d'un accord de retrait ou sans accord transitoire, cette dernière hypothèse étant connue sous l'expression de « Brexit dur ».

Le projet de loi sous avis a pour objectif de prévenir les conséquences immédiates négatives qu'une sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne, sans accord de sortie, pourrait avoir sur les avocats inscrits sur la liste IV du tableau visé à l'article 8, paragraphe 3, point 4, de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, qui ou bien sont des ressortissants britanniques ou bien exercent la profession d'avocat sous un titre professionnel délivré par le Royaume-Uni. À cet effet, la loi en projet introduit une période transitoire de douze mois au cours de laquelle ces avocats peuvent rester inscrits

sur la liste IV et demander leur inscription sur la liste I. La particularité de ce régime transitoire est qu'il s'applique, sous réserve de réciprocité d'un traitement identique réservé par le Royaume-Uni, à l'avocat ressortissant luxembourgeois.

Dans l'exposé des motifs, les auteurs du projet de loi indiquent que les avocats de nationalité britannique inscrits sur les listes I et II du tableau peuvent y rester inscrits, pour autant qu'ils rapportent la preuve de la réciprocité, comme prévu à l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre c), de la loi précitée du 10 août 1991.

Le Conseil d'État a du mal à suivre la lecture de cette disposition légale effectuée par les auteurs du commentaire et relève que le projet de loi sous examen ne contient aucune disposition qui vise expressément les avocats de nationalité britannique inscrits sur les listes I et II du tableau dont il conviendrait de sauvegarder les droits acquis. Le Conseil d'État rappelle que l'inscription de ressortissants britanniques sur la liste I peut se faire selon la voie traditionnelle du stage et de l'examen de fin de stage, sinon par le « passage » par la liste IV. L'article 6 de la loi précitée du 10 août 1991 détermine les conditions pour être inscrit comme avocat exerçant à titre individuel. Le paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre c), de cet article impose la condition d'être de nationalité luxembourgeoise ou d'être ressortissant d'un État membre (de l'Union européenne). Par dérogation à cette condition, « le Conseil de l'ordre, après avoir pris l'avis du ministre de la Justice, peut, sur la preuve de la réciprocité de la part du pays non-membre de la Communauté Européenne dont le candidat est ressortissant, dispenser de cette condition ». Il est vrai qu'après la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne, les ressortissants britanniques relèveront de ce régime d'autorisation individuelle, étant donné qu'il s'agira de ressortissants d'un État tiers.

Se pose la question de la situation juridique des ressortissants britanniques inscrits sur la liste I ou la liste II du tableau au lendemain d'une sortie sans accord. En principe, les conditions à remplir pour accéder à une profession réglementée, y compris la nationalité, doivent être respectées tout au long du parcours professionnel. La perte du critère de nationalité d'un État membre de l'Union européenne aura-t-elle pour conséquence que les ressortissants britanniques perdront d'office le droit d'exercer la profession ? Le Conseil de l'ordre devra-t-il procéder à des radiations d'office ? Qu'en est-il s'il n'agit pas ou s'il accorde, en tant qu'organe d'une profession réglementée, un délai, en méconnaissance de la loi ? Le commentaire laisse penser que ces personnes devront entamer, chacune, une procédure individuelle de demande d'inscription au titre de la dérogation à la citoyenneté européenne prévue à l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre c), de la loi précitée du 10 août 1991.

Le Conseil d'État considère que, dans la logique d'une réponse donnée par la loi à la situation des avocats de la liste IV, la question des droits des ressortissants britanniques inscrits sur les listes I et II requiert également une réponse spécifique. Un renvoi à l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre c), de la loi précitée du 10 août 1991 ne constitue pas une réponse suffisante. Le projet de loi soumis à l'avis du Conseil d'État comporte sur ce point une lacune évidente qu'il y a lieu de remplir par un dispositif particulier.

La question ne devrait pas se poser pour les ressortissants d'autres États membres de l'Union européenne qui ont figuré sur la liste IV sous un titre professionnel britannique et qui sont passés de la liste IV à la liste I. Les droits acquis de ces personnes ne sont pas mis en cause par la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne, étant donné qu'ils restent les nationaux d'un État membre de l'Union européenne. Il en va de même pour les ressortissants de pays tiers qui ont été inscrits sur la liste I, après avoir été inscrits sur la liste IV pendant le délai prévu par la loi sous un titre délivré par le Royaume-Uni.

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article 1<sup>er</sup>*

Le paragraphe 1<sup>er</sup> comporte plusieurs éléments. Il détermine, d'abord, l'hypothèse dans laquelle s'applique le dispositif prévu, circonscrit, ensuite, le champ d'application personnel, détermine, dans un troisième temps, le régime applicable pour soumettre, en dernier lieu, l'application de ce mécanisme à une condition de réciprocité.

En ce qui concerne le premier élément, le Conseil d'État propose de faire abstraction de la formule « En cas de retrait [...] », laquelle fait double emploi avec l'article 2, qui détermine l'hypothèse de

l'entrée en vigueur du dispositif de la loi en projet. À l'instar de la formulation retenue dans la loi du 8 avril 2019 portant modification de 1° la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ; 2° la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, le Conseil d'État propose d'écrire « les avocats qui, à la veille du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne, sont inscrits [...] et qui sont [...] ».

En ce qui concerne la détermination du champ d'application personnel, les auteurs visent, à juste titre, les deux critères, à savoir celui de la nationalité de la personne concernée et celui de l'État à l'origine du titre professionnel, en l'occurrence le Royaume-Uni. En effet, la particularité de ce projet de loi, si on le compare à d'autres lois adoptées dans le cadre de la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne, réside dans le fait qu'il faut distinguer entre deux critères, la nationalité britannique des personnes en cause et l'origine britannique du titre professionnel, les deux critères pouvant concorder ou être distincts. Ainsi, les avocats inscrits sur la liste IV avec un titre professionnel britannique peuvent également être des ressortissants luxembourgeois, des ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne, voire des ressortissants de pays tiers.

Le régime juridique dont bénéficient les personnes visées consiste dans l'octroi d'une période transitoire de douze mois, au cours de laquelle elles restent inscrites sur la liste IV du tableau. L'indication que ce délai court « à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi » est superflue, étant donné que l'article 2 détermine l'entrée en vigueur de la loi et que le dispositif sous examen vise les personnes inscrites sur la liste IV à la veille du retrait. Le Conseil d'État relève encore la formule particulière « sont autorisés à rester inscrits », qui renvoie à un régime d'autorisations individuelles. Or, la logique du dispositif sous revue est que, de par un acte du législateur, les avocats concernés « restent inscrits ». Cette formulation est à préférer à celle figurant dans le projet de loi.

Le Conseil d'État s'interroge sur la portée des termes « restent inscrits ». Il comprend la formulation en ce sens que, dans l'optique des auteurs de la loi en projet, les personnes concernées, à défaut du dispositif légal en projet, ne figureraient plus sur la liste IV du tableau ou devraient faire l'objet d'une radiation d'office. Le Conseil d'État renvoie, sur cette question, à ses considérations générales.

La particularité du système prévu est que son application est soumise à la condition de la réciprocité de la part du Royaume-Uni. Si le Conseil d'État comprend la logique poursuivie par les auteurs du projet de loi sous examen, il s'interroge, néanmoins, sur la formulation et sur l'application pratique de ce critère. Contrairement au dispositif de l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre c), de la loi précitée du 10 août 1991, cette réciprocité n'est pas examinée dans le cadre d'une demande individuelle au titre d'un élément de preuve que doit apporter le demandeur de l'inscription, mais elle s'applique globalement et d'office à l'ensemble des personnes concernées. Le texte du projet de loi sous examen est rédigé dans la logique des conditions de réciprocité figurant dans des traités internationaux dans lesquels un État partie contractante fait dépendre l'exécution de ses obligations du respect des obligations de la part de l'autre partie contractante. Qui, dans le dispositif prévu, va contrôler le respect de cette réciprocité ? Quel sera le niveau de la réciprocité ? Que signifie, à cet égard, la référence à l'identité du traitement ? S'agit-il du maintien par le Royaume-Uni d'une liste IV, de l'identité de la durée du délai transitoire ou de l'identité des droits pouvant être exercés au cours de ce délai transitoire et qui, dans le dispositif sous examen, font l'objet du paragraphe 2 ? Comment cette réciprocité sera-t-elle constatée ? S'agira-t-il d'un acte de nature administrative à portée générale, d'un faisceau d'actes individuels identiques ou d'un acte de type « acte de gouvernement » ? Quel sera le rôle du Conseil de l'ordre par rapport au ministre ou au Gouvernement ? Le Conseil d'État rappelle que, dans le dispositif de l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre c), de la loi précitée du 10 août 1991, auquel se réfèrent les auteurs de la loi en projet, la réciprocité est constatée, au cas par cas, par l'Ordre des avocats, sur avis du ministre de la Justice. Certes, le droit de rester inscrit trouve sa source directement dans la loi. En ce qui concerne l'appréciation de la condition de réciprocité, le Conseil d'État s'interroge toutefois sur l'intervention du Conseil de l'ordre et du ministre de la Justice. Il considère qu'il y a lieu de consacrer en la matière la mission des barreaux de Luxembourg, ces derniers étant les mieux placés pour mettre en place un régime de réciprocité avec les professionnels concernés du Royaume-Uni qui relèvent également des professions réglementées.

Le Conseil d'État note encore que le dispositif vise, au regard du critère de la réciprocité, la situation des avocats ressortissants luxembourgeois qui exercent au Royaume-Uni. Comme le seul critère est celui de la nationalité luxembourgeoise, sont concernés les ressortissants luxembourgeois qui exercent actuellement au Royaume-Uni, non seulement sous un titre luxembourgeois, mais encore sous un titre

d'un autre État membre de l'Union européenne. Le dispositif prévu ne tient pas compte de la situation des ressortissants de l'Union européenne, qui ne sont pas des nationaux luxembourgeois, mais qui exercent au Royaume-Uni sous un titre luxembourgeois. Appartiendra-t-il aux États d'origine de ces personnes d'obtenir de la part du Royaume-Uni le maintien des droits de leurs ressortissants si besoin sous condition de réciprocité ? On retrouve sur ce point la problématique entre la combinaison du critère de la nationalité du professionnel et celui de la « nationalité » du titre professionnel.

Le paragraphe 2 détermine les droits que peuvent exercer les personnes concernées pendant ce délai de douze mois, en relation avec leur situation professionnelle ultérieure.

Le paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, prévoit que les articles 9 et 10 de la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant : 1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; 2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés, restent applicables pendant la période transitoire de douze mois aux avocats visés au paragraphe 1<sup>er</sup>. Cela signifie que ces personnes peuvent, pendant ce délai, déposer une demande d'inscription sur la liste I du tableau.

Le paragraphe 2, alinéa 2, ajoute que le droit d'être inscrit sur la liste I est maintenu au-delà de l'expiration du délai de douze mois, dès lors que la demande a été déposée avant l'expiration de ce délai.

Le dispositif prévu appelle, de la part du Conseil d'État, les observations suivantes.

Il note, en premier lieu, que le texte omet de citer expressément l'article 12 de la loi précitée du 10 août 1991, qui permet à l'avocat européen exerçant sous son titre professionnel d'origine, qui accède à la liste I des avocats, de faire usage, à côté du titre professionnel d'avocat inscrit au Luxembourg, de son titre professionnel d'origine. S'il s'agit d'un oubli par inadvertance, il y a lieu de redresser le texte sous avis. S'il s'agit d'un choix délibéré, se pose la question de la justification de cette restriction.

Le Conseil d'État relève, en deuxième lieu, que le bénéfice de ce régime transitoire est limité aux personnes qui, au cours de la période transitoire, remplissent les conditions pour être inscrites sur la liste I et qui ont effectué les démarches nécessaires à cet effet. Les avocats qui, tout en figurant sur la liste IV, ne remplissent pas, au cours de cette période de douze mois, la condition d'une activité effective et régulière d'une durée d'au moins trois ans, prévue à l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 10 août 1991, sont exclus. Certes, ces personnes peuvent, au titre du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article sous examen, continuer à figurer sur la liste IV, mais seront privées de tout droit à l'issue du délai de douze mois.

En troisième et dernier lieu, le Conseil d'État soulève la question de l'application de la condition de réciprocité en relation avec le dispositif du paragraphe 2. Dans la logique du système, il est évident que la condition de réciprocité devrait valoir pour l'ensemble du dispositif. Force est de constater qu'elle n'est expressément énoncée qu'au paragraphe 1<sup>er</sup>, qui permet le maintien de l'inscription sur la liste IV. Le Conseil d'État s'interroge sur l'opportunité de réitérer la condition de réciprocité en relation avec le paragraphe 2, qui porte sur le passage de l'exercice de la profession sous le titre d'origine à l'exercice de la profession sous le titre du pays d'accueil.

\*

## OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

### *Observation générale*

Le Conseil d'État tient à souligner que l'article 1<sup>er</sup> de la loi en projet comporte des dispositions qui entendent instaurer un régime transitoire. Ces dispositions transitoires auraient, selon le Conseil d'État, mieux leur place dans la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. À cet effet, le Conseil d'État propose de procéder par une modification formelle de cette loi. Cette manière de procéder nécessite une adaptation de l'intitulé de la loi en projet à laquelle le Conseil d'État reviendra lors de l'examen de l'intitulé ci-après.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil d'État formulera *in fine* une proposition de restructuration de la loi en projet sous avis.

*Intitulé*

Suite à l'observation générale ci-avant, le Conseil d'État demande de reformuler l'intitulé du projet de loi sous examen de la manière suivante :

« Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ».

*Article 1<sup>er</sup>*

Il y a lieu d'écrire « **Art. 1<sup>er</sup>** ».

Le paragraphe, se distinguant par un chiffre arabe placé entre parenthèses ((1), (2), ...) n'est pas à reprendre en caractères gras.

Aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, il faut écrire « douze mois » en toutes lettres.

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, il est indiqué d'insérer des virgules après les termes « paragraphe 2 » et les termes « point 4 ». Par ailleurs, une virgule est à insérer avant les termes « soit exercent la profession d'avocat sous un titre professionnel du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ».

Au paragraphe 2, les termes « er » sont à mettre en exposant pour écrire « avocats visés au paragraphe 1<sup>er</sup> ».

*Article 2*

Les guillemets fermants à la fin de l'article sous examen sont à supprimer.

\*

**« PROJET DE LOI  
portant modification de la loi modifiée du 10 août 1991  
sur la profession d'avocat**

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'intitulé du chapitre VII de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est remplacé comme suit :

« Chapitre VII. – Dispositions abrogatoires, modificatives et transitoires ».

**Art. 2.** Après l'article 43 de la même loi est inséré un article 43*bis* nouveau libellé comme suit :

« Art. 43*bis*. (1) [...].

(2) [...]. »

**Art. 3.** La présente loi [...]. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 12 juillet 2019.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*La Présidente,*  
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7441/03

N° 7441<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

**PROJET DE LOI**

**relatif aux avocats inscrits à la liste IV du tableau visé à l'article 8, paragraphe 3, point 4 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat qui sont soit ressortissant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord soit exercent la profession d'avocat sous un titre professionnel du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de la Justice</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (25.9.2019).....	1
2) Texte coordonné.....	3

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(25.9.2019)

Madame le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adopté par la Commission de la Justice lors de sa réunion du 25 septembre 2019.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements parlementaires proposés (**figurant en caractères gras et soulignés**) et les propositions de texte du Conseil d'Etat soulevées dans son avis du 12 juillet 2019 que la commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

\*

**OBSERVATION PRELIMINAIRE**

La Commission de la Justice prend acte de la recommandation du Conseil d'Etat de faire figurer les dispositions transitoires du présent projet de loi au sein de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. Néanmoins, au vu de l'application purement hypothétique de ces dispositions transitoires limitées à l'éventualité d'une sortie du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne, conformément à l'article 50, paragraphe 3, du Traité sur l'Union européenne, sans qu'un accord de retrait, visé à l'article 50, paragraphe 2, du Traité, ait été conclu, il est proposé de maintenir les dispositions ci-dessous dans un projet de loi à part. Même en cas d'application du présent projet de loi, sa mise en œuvre est strictement limitée dans le temps à une durée de douze mois et ledit projet de loi n'a qu'une vocation transitoire.

\*

## AMENDEMENTS

*Amendement n°1 concernant l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup> du projet de loi*

L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup> du projet de loi prend la teneur suivante :

**« (1) Les avocats, qui à la veille du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne sont inscrits aux listes I et II du tableau visé à l'article 8, paragraphe 3, point 4, de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat et qui sont ressortissant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord restent inscrits sur cette liste pour une durée maximale de douze mois sous la condition qu'un avocat ressortissant luxembourgeois bénéficie réciproquement d'un traitement identique en Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.**

**Le Conseil de l'ordre est compétent pour constater le respect de cette condition de la réciprocité. »**

*Commentaire*

Cet amendement reprend la recommandation faite par le Conseil d'Etat dans son avis du 12 juillet 2019 d'introduire également un dispositif particulier pour les ressortissants britanniques inscrits actuellement aux listes I et II du tableau visé à l'article 8 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. Il est dès lors proposé de reprendre le même délai de transposition de douze mois tel que prévu pour la liste IV ainsi que de soumettre le bénéfice de ce délai au traitement identique des ressortissants luxembourgeois en Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

*Amendement n°2 concernant l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2 du projet de loi*

L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2 du projet de loi prend la teneur suivante :

**« (12) ~~En cas de retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne sans conclusion d'un accord de retrait sur base de l'article 50, paragraphe 2 du Traité sur l'Union européenne,~~ Les avocats, qui à la veille du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne sont inscrits à la liste IV du tableau visé à l'article 8, paragraphe 3, point 4, de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ~~et~~ qui sont, soit ressortissant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord soit exercent la profession d'avocat sous un titre professionnel du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ~~sont autorisés à rester~~ inscrits sur cette liste pour une durée maximale de ~~douze~~12 mois ~~à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi,~~ sous la condition qu'un avocat ressortissant luxembourgeois **ainsi qu'un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne exerçant la profession d'avocat sous un titre professionnel du Luxembourg,** bénéficient réciproquement d'un traitement identique en Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.**

**Le Conseil de l'ordre est compétent pour constater le respect de cette condition de la réciprocité. »**

*Commentaire*

L'ancien paragraphe 1<sup>er</sup> devient, suite à l'amendement n°1 introduisant un nouveau paragraphe 1<sup>er</sup> à l'article 1<sup>er</sup> du présent projet de loi, le nouveau paragraphe 2.

Le libellé amendé du nouveau paragraphe 2 reprend les formulations d'ordre terminologique proposées par le Conseil d'Etat. De même, la mission dévolue au Conseil de l'Ordre, à savoir qu'il est investi de la compétence de constater le respect de la condition de réciprocité telle qu'énoncée à l'alinéa 1<sup>er</sup> du nouveau paragraphe 2, est consacrée dans un nouvel alinéa 2.

*Amendement n°3 concernant l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3 du projet de loi*

L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3 du projet de loi prend la teneur suivante :

**« (32) Les articles 9, ~~et~~ 10 ~~et~~ 12 de la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise restent applicables pendant ce même délai de ~~12~~ douze mois aux avocats visés au paragraphe précédent.**

Ces articles s'appliquent au-delà de ce délai aux avocats visés au paragraphe 1<sup>er</sup> qui ont déposé leur demande d'inscription à la liste I du tableau en vertu de l'article 9 de la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification acquise sous réserve d'avoir déposé leur demande au plus tard à l'expiration du délai de 12 douze mois et d'avoir acquis l'expérience professionnelle exigée au plus tard à l'expiration de ce délai. »

#### *Commentaire*

L'ancien paragraphe 2 devient, suite à l'amendement n°1 ci-avant, le nouveau paragraphe 3.

Il est proposé de compléter les références aux articles 9 et 10 à la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise par une référence à l'article 12 de cette loi tel que soulevé par le Conseil d'Etat.

\*

Au nom de la Commission de la Justice et au vu de l'éventualité d'un « *Brexit dur* » au 31 octobre 2019, je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus dans les meilleurs délais.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de la Justice et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*

Fernand ETGEN

\*

## TEXTE COORDONNE

### PROJET DE LOI

**relatif aux avocats inscrits à la liste IV du tableau visé à l'article 8, paragraphe 3, point 4 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat qui sont soit ressortissant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord soit exercent la profession d'avocat sous un titre professionnel du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**

**Art. 1<sup>er</sup> (1) Les avocats, qui à la veille du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne sont inscrits aux listes I et II du tableau visé à l'article 8, paragraphe 3, point 4, de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat et qui sont ressortissant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord restent inscrits sur cette liste pour une durée maximale de douze mois sous la condition qu'un avocat ressortissant luxembourgeois bénéficie réciproquement d'un traitement identique en Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.**

**Le Conseil de l'ordre est compétent pour constater le respect de cette condition de la réciprocité.**

**(12) En cas de retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne sans conclusion d'un accord de retrait sur base de l'article 50, paragraphe 2 du Traité sur l'Union européenne, Les avocats, qui à la veille du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne sont inscrits à la liste IV du tableau visé à l'article 8, paragraphe 3, point 4, de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat et qui sont, soit ressortissant du**

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord soit exercent la profession d'avocat sous un titre professionnel du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ~~soient autorisés à rester~~ inscrits sur cette liste pour une durée maximale de ~~douze~~12 mois ~~à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi~~, sous la condition qu'un avocat ressortissant luxembourgeois **ainsi qu'un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne exerçant la profession d'avocat sous un titre professionnel du Luxembourg**, bénéficient réciproquement d'un traitement identique en Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

**Le Conseil de l'ordre est compétent pour constater le respect de cette condition de la réciprocité.**

(32) Les articles 9, ~~et~~ 10 ~~et~~ 12 de la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise restent applicables pendant ce même délai de ~~12~~ douze mois aux avocats visés au paragraphe précédent.

Ces articles s'appliquent au-delà de ce délai aux avocats visés au paragraphe 1<sup>er</sup> qui ont déposé leur demande d'inscription à la liste I du tableau en vertu de l'article 9 de la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification acquise sous réserve d'avoir déposé leur demande au plus tard à l'expiration du délai de ~~12~~ douze mois et d'avoir acquis l'expérience professionnelle exigée au plus tard à l'expiration de ce délai.

**Art. 2.** La présente loi entre en vigueur le jour où le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, conformément à l'article 50, paragraphe 3, du Traité sur l'Union européenne, se retire de l'Union européenne sans qu'un accord, visé à l'article 50, paragraphe 2, du Traité, ait été conclu. »

7441/04

**N° 7441<sup>4</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

**PROJET DE LOI**

**relatif aux avocats inscrits aux listes I et II qui sont ressortissants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ou à la liste IV du tableau visé à l'article 8, paragraphe 3, point 4 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat qui sont soit ressortissants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, soit exercent la profession d'avocat sous un titre professionnel du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE**

(9.10.2019)

La Commission de la Justice se compose de : M. Charles MARGUE, Président-Rapporteur; Mme Diane ADEHM, MM. Guy ARENDT, François BENOY, Dan BIANCALANA, Alex BODRY, Mme Stéphanie EMPAIN, MM. Franz Fayot ; Marc GOERGEN, Léon GLODEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, Mme Viviane REDING, MM. Roy REDING, Gilles ROTH, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le 21 mai 2019, le projet de loi n° 7441 a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de la Justice.

Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et un texte coordonné.

Le 12 juillet 2019, le Conseil d'Etat a rendu son avis sur le projet de loi prémentionné.

Le 25 septembre 2019, le projet de loi a été présenté à la Commission de la Justice et les membres de ladite commission ont désigné leur Président, Monsieur Charles Margue, comme Rapporteur du projet de loi. Au cours de la même réunion, il a été procédé à l'examen conjoint du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat. De plus, les membres de la Commission de la Justice ont adopté une série d'amendements parlementaires.

Le Conseil d'Etat a émis son avis complémentaire en date du 8 octobre 2019.

Le 9 octobre 2019, la Commission de la Justice a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat et elle a adopté le présent rapport.

\*

**II. CONSIDERATIONS GENERALES**

Le 29 mars 2017, le Royaume-Uni a, conformément à l'article 50, paragraphe 2, du Traité sur l'Union européenne, notifié au Conseil européen son intention de se retirer de l'Union européenne. En vertu du paragraphe 2, l'Union européenne a négocié avec le Royaume-Uni un accord fixant les moda-

lités de son retrait, en tenant compte du cadre de ses relations futures avec l'Union européenne. Cet accord, qui prévoyait initialement une période de transition du 30 mars 2019 au 31 décembre 2020, n'a pas encore été formellement conclu à la date de l'adoption du présent rapport, ceci en raison de plusieurs votes négatifs du Parlement britannique.

Aux termes de l'article 50, paragraphe 3, du Traité sur l'Union européenne, les traités cessent d'être applicables à l'Etat concerné à partir de la date d'entrée en vigueur de l'accord de retrait ou, à défaut, deux ans après la notification visée à l'article 50, paragraphe 2, du Traité sur l'Union européenne, sauf si le Conseil européen, en accord avec l'Etat membre concerné, décide à l'unanimité de proroger ce délai. En date du 10 avril 2019, le Conseil européen, en accord avec le Royaume-Uni, a décidé de proroger le délai jusqu'au 31 octobre 2019.

En application de cette décision, le Royaume-Uni devrait quitter l'Union européenne le 31 octobre 2019, que ce soit avec l'application d'un accord de retrait ou sans accord transitoire, cette dernière hypothèse étant connue sous l'expression de « *Brexit dur* ».

\*

### III. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous avis a pour objectif de prévenir les conséquences immédiates négatives qu'une sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne, sans accord de sortie, pourrait avoir sur les avocats inscrits sur la liste IV du tableau visé à l'article 8, paragraphe 3, point 4, de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, qui ou bien sont des ressortissants britanniques ou bien exercent la profession d'avocat sous un titre professionnel délivré par le Royaume-Uni.

À cet effet, la loi introduit une période transitoire de douze mois au cours de laquelle ces avocats peuvent rester inscrits sur la liste IV et demander leur inscription sur la liste I. La particularité de ce régime transitoire est qu'il s'applique sous réserve de réciprocité d'un traitement identique réservé par le Royaume-Uni à l'avocat ressortissant luxembourgeois.

Par souci de couvrir toutes les éventualités possibles, le même régime transitoire est appliqué aux avocats inscrits aux listes I et II du tableau visé à l'article 8, paragraphe 3, point 4, de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

\*

### IV. AVIS

#### Avis de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg (26.06.2019)

L'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg (ci-après « *l'Ordre* ») estime qu'eu égard aux relations étroites et historiques existant avec les ressortissants du Royaume-Uni et à l'insécurité générée par la décision du Royaume-Uni de se retirer de l'Union européenne, sans qu'un accord prévoyant une adaptation des actes nationaux et de l'Union européenne réglementant jusqu'alors l'exercice de la profession d'avocat ait été conclu, une telle intervention du législateur est nécessaire.

En effet, à défaut d'une telle mesure législative, les ressortissants du Royaume-Uni ou dont le barreau d'origine se trouve au Royaume-Uni inscrits actuellement sur la liste IV ne seraient plus en mesure d'être maintenus sur cette liste, et ce dès le jour du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. Leur admission sur liste IV ne pourrait pas non plus leur être autorisée après le retrait du Royaume-Uni.

Par souci de clarté, et pour éluder une interprétation large de la loi allant dans le sens d'une autorisation de plein droit du maintien de l'inscription sur liste IV des avocats visés pendant la période transitoire, le Conseil de l'Ordre considère que la loi devrait préciser dans l'article 1<sup>er</sup> de son texte qu'il s'agit d'une exception à la loi, plus particulièrement à l'article 6 (1) c) de la loi sur la profession d'avocat précitée. L'Ordre accompagne ses réflexions d'une proposition de texte modifiant l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi.

\*

## V. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 12 juillet 2019, le Conseil d'Etat prend acte des dispositions transitoires proposées par le projet de loi sous rubrique régissant la situation juridique des avocats inscrits à la liste IV du Tableau de l'Ordre qui sont soit des ressortissants britanniques, soit des avocats dont le barreau d'origine se situe au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et qui subiraient immédiatement les conséquences négatives qu'une sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne, sans accord de sortie, pourrait avoir sur leur statut professionnel.

Le Conseil d'Etat relève que le « [...] projet de loi sous examen ne contient aucune disposition qui vise expressément les avocats de nationalité britannique inscrits sur les listes I et II du tableau dont il conviendrait de sauvegarder les droits acquis. [...] » et invite le législateur à apporter sur ce point également une réponse spécifique.

Le Conseil d'Etat fait observer que le projet de loi sous rubrique présente certaines particularités, par rapport à d'autres lois adoptées par le législateur dans le cadre de la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne. En effet, il convient de distinguer, d'une part, « [...] entre deux critères, la nationalité britannique des personnes en cause et l'origine britannique du titre professionnel, les deux critères pouvant concorder ou être distincts. Ainsi, les avocats inscrits sur la liste IV avec un titre professionnel britannique peuvent également être des ressortissants luxembourgeois, des ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne, voire des ressortissants de pays tiers ». D'autre part, il est imposé une condition de réciprocité de la part du Royaume-Uni, ce qui amène le Conseil d'Etat à s'interroger sur le contrôle de cette condition de réciprocité. Ainsi, il donne à considérer que « [...] cette réciprocité n'est pas examinée dans le cadre d'une demande individuelle au titre d'un élément de preuve que doit apporter le demandeur de l'inscription, mais elle s'applique globalement et d'office à l'ensemble des personnes concernées [...] ». Il préconise d'investir les barreaux de Luxembourg de la vérification du respect de la condition de réciprocité et estime que « [...] ces derniers étant les mieux placés pour mettre en place un régime de réciprocité avec les professionnels concernés du Royaume-Uni qui relèvent également des professions réglementées ».

Dans son avis complémentaire du 8 octobre 2019, le Conseil d'Etat marque son accord avec les propositions d'amendements parlementaires qui lui ont été soumises et suggère une modification de l'intitulé du projet de loi.

\*

## V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Remarque préliminaire*

La Commission de la Justice prend acte de la recommandation du Conseil d'Etat de faire figurer les dispositions transitoires du présent projet de loi au sein de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. Néanmoins, au vu de l'application purement hypothétique de ces dispositions transitoires limitées à l'éventualité d'une sortie du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne, conformément à l'article 50, paragraphe 3, du Traité sur l'Union européenne, sans qu'un accord de retrait, visé à l'article 50, paragraphe 2, du Traité, ait été conclu, il est proposé de maintenir les dispositions ci-dessous dans un projet de loi à part. Même en cas d'application du présent projet de loi, sa mise en œuvre est strictement limitée dans le temps à une durée de douze mois et ledit projet de loi n'a qu'une vocation transitoire.

### *Article 1<sup>er</sup> du projet de loi*

#### *Nouveau paragraphe 1<sup>er</sup>*

Dans son avis du 12 juillet 2019, le Conseil d'Etat soulève certaines questions quant à la situation juridique des avocats ressortissants britanniques inscrits sur les listes I et II du tableau des avocats une fois que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ait quitté l'Union européenne et acquière le statut d'Etat tiers à l'égard de l'Union européenne. Il s'interroge notamment sur les points suivants : « [...] La perte du critère de nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne aura-t-elle pour conséquence que les ressortissants britanniques perdront d'office le droit d'exercer la profession ? Le Conseil de l'ordre devra-t-il procéder à des radiations d'office ? Qu'en est-il s'il n'agit pas ou s'il

*accorde, en tant qu'organe d'une profession réglementée, un délai, en méconnaissance de la loi ? [...]».*

La Haute corporation est d'avis que la situation des droits des avocats ressortissants britanniques inscrits sur les listes I et II du tableau des avocats mériterait, à l'instar de ce qui est prévu par le projet de loi sous référence pour ceux inscrits sur la liste IV du tableau des avocats, une réponse adéquate en termes de disposition légale transitoire.

Les auteurs du projet de loi soulignent que d'après la lecture des dispositions de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, dont notamment les articles 5 et 6, les conditions régissant l'inscription sur les listes I et II du tableau des avocats sont censées s'appliquer tout au long du parcours professionnel. Il a été partant décidé, au moment de l'élaboration du projet de loi, qu'une disposition spécifique au bénéfice des avocats ressortissants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord inscrits sur les listes I et II du tableau des avocats ne devrait pas être inscrite dans le projet de loi sous examen. En effet, la condition de réciprocité figure à l'endroit de l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre c), de la loi modifiée précitée ; elle s'appliquera dès lors pour les ressortissants britanniques ou ceux exerçant leur profession sous leur titre professionnel d'origine britannique à partir du jour où le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ait quitté le giron de l'Union européenne et soit devenu un Etat tiers à l'égard des Etats membres de l'Union européenne. Cette position est partagée par les Bâtonniers des deux ordres d'avocats au Luxembourg.

La Commission de la Justice propose d'introduire, par voie d'un amendement parlementaire, un nouveau paragraphe 1<sup>er</sup> dont le libellé prévoit un dispositif particulier pour les ressortissants britanniques inscrits actuellement aux listes I et II du tableau visé à l'article 8 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. Il est dès lors proposé de reprendre le même délai de transposition de douze mois tel que prévu pour la liste IV ainsi que de soumettre le bénéfice de ce délai au traitement identique des ressortissants luxembourgeois du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Ce libellé reprend la recommandation faite par le Conseil d'Etat dans son avis prémentionné.

Quant au nouvel article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, le Conseil d'Etat constate dans son avis complémentaire du 8 octobre 2019 que celui-ci « reprend le même délai transitoire de douze mois qui est prévu pour les avocats inscrits à la liste IV et retient la clause de réciprocité en ce qui concerne le traitement des ressortissants luxembourgeois au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ». Ainsi, « [...] si la condition de réciprocité est remplie, la perte de la citoyenneté d'un Etat membre de l'Union européenne n'affectera pas l'avocat concerné et cela indépendamment de la procédure par laquelle il a accédé à la liste I. Ainsi, même si on considérait que les avocats en cause ne remplissent plus la condition prévue à l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre b), de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, condition qui devrait être respectée tout au long de l'exercice de la profession d'avocat, ils ne pourraient plus être omis de la liste I ».

#### *Nouveau paragraphe 2 – paragraphe 1<sup>er</sup> initial*

L'ancien paragraphe 1<sup>er</sup> devient, suite à l'amendement n°1 introduisant un nouveau paragraphe 1<sup>er</sup> à l'article 1<sup>er</sup> du présent projet de loi, le nouveau paragraphe 2.

Le libellé amendé du nouveau paragraphe 2 reprend les formulations d'ordre terminologique proposées par le Conseil d'Etat.

De même, la mission dévolue au Conseil de l'Ordre, à savoir qu'il est investi de la compétence de constater le respect de la condition de réciprocité telle qu'énoncée à l'alinéa 1<sup>er</sup> du nouveau paragraphe 2, est consacrée dans un nouvel alinéa 2.

Dans son avis complémentaire du 8 octobre 2019, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé.

#### *Nouveau paragraphe 3 – paragraphe 2 initial*

L'ancien paragraphe 2 devient, suite à l'amendement n°1 ci-avant, le nouveau paragraphe 3.

Il est proposé de compléter les références aux articles 9 et 10 à la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise par une référence à l'article 12 de cette loi tel que soulevé par le Conseil d'Etat.

Dans son avis complémentaire du 8 octobre 2019, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé.

*Article 2 du projet de loi*

L'article 2 relatif à l'entrée en vigueur ne donne pas lieu à des observations de la part du Conseil d'Etat.

*Le Président-Rapporteur,*  
Charles MARGUE

\*

## VI. TEXTE COORDONNE

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Justice recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7441 dans la teneur qui suit :

\*

### PROJET DE LOI

**relatif aux avocats inscrits aux listes I et II qui sont ressortissants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ou à la liste IV du tableau visé à l'article 8, paragraphe 3, point 4 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat qui sont soit ressortissants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, soit exercent la profession d'avocat sous un titre professionnel du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**

**Art. 1<sup>er</sup>.** (1) Les avocats, qui à la veille du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne sont inscrits aux listes I et II du tableau visé à l'article 8, paragraphe 3, point 4, de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat et qui sont ressortissants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, restent inscrits sur ces listes pour une durée maximale de douze mois sous la condition qu'un avocat ressortissant luxembourgeois bénéficie réciproquement d'un traitement identique au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le Conseil de l'ordre est compétent pour constater le respect de cette condition de la réciprocité.

(2) Les avocats, qui à la veille du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne sont inscrits à la liste IV du tableau visé à l'article 8, paragraphe 3, point 4, de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat et qui sont soit ressortissants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, soit exercent la profession d'avocat sous un titre professionnel du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, restent inscrits sur cette liste pour une durée maximale de douze mois sous la condition qu'un avocat ressortissant luxembourgeois ainsi qu'un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne exerçant la profession d'avocat sous un titre professionnel du Luxembourg, bénéficient réciproquement d'un traitement identique au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le Conseil de l'ordre est compétent pour constater le respect de cette condition de la réciprocité.

(3) Les articles 9, 10 et 12 de la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise restent applicables pendant ce même délai de douze mois aux avocats visés au paragraphe précédent.

Ces articles s'appliquent au-delà de ce délai aux avocats visés au paragraphe 2 qui ont déposé leur demande d'inscription à la liste I du tableau en vertu de l'article 9 de la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et

du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification acquise sous réserve d'avoir déposé leur demande au plus tard à l'expiration du délai de douze mois et d'avoir acquis l'expérience professionnelle exigée au plus tard à l'expiration de ce délai.

**Art. 2.** La présente loi entre en vigueur le jour où le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, conformément à l'article 50, paragraphe 3, du Traité sur l'Union européenne, se retire de l'Union européenne sans qu'un accord, visé à l'article 50, paragraphe 2, du Traité, ait été conclu.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7441/04

**N° 7441<sup>4</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

**PROJET DE LOI**

**relatif aux avocats inscrits aux listes I et II qui sont ressortissants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ou à la liste IV du tableau visé à l'article 8, paragraphe 3, point 4 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat qui sont soit ressortissants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, soit exercent la profession d'avocat sous un titre professionnel du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE**

(9.10.2019)

La Commission de la Justice se compose de : M. Charles MARGUE, Président-Rapporteur; Mme Diane ADEHM, MM. Guy ARENDT, François BENOY, Dan BIANCALANA, Alex BODRY, Mme Stéphanie EMPAIN, MM. Franz Fayot ; Marc GOERGEN, Léon GLODEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, Mme Viviane REDING, MM. Roy REDING, Gilles ROTH, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le 21 mai 2019, le projet de loi n° 7441 a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de la Justice.

Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et un texte coordonné.

Le 12 juillet 2019, le Conseil d'Etat a rendu son avis sur le projet de loi prémentionné.

Le 25 septembre 2019, le projet de loi a été présenté à la Commission de la Justice et les membres de ladite commission ont désigné leur Président, Monsieur Charles Margue, comme Rapporteur du projet de loi. Au cours de la même réunion, il a été procédé à l'examen conjoint du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat. De plus, les membres de la Commission de la Justice ont adopté une série d'amendements parlementaires.

Le Conseil d'Etat a émis son avis complémentaire en date du 8 octobre 2019.

Le 9 octobre 2019, la Commission de la Justice a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat et elle a adopté le présent rapport.

\*

**II. CONSIDERATIONS GENERALES**

Le 29 mars 2017, le Royaume-Uni a, conformément à l'article 50, paragraphe 2, du Traité sur l'Union européenne, notifié au Conseil européen son intention de se retirer de l'Union européenne. En vertu du paragraphe 2, l'Union européenne a négocié avec le Royaume-Uni un accord fixant les moda-

lités de son retrait, en tenant compte du cadre de ses relations futures avec l'Union européenne. Cet accord, qui prévoyait initialement une période de transition du 30 mars 2019 au 31 décembre 2020, n'a pas encore été formellement conclu à la date de l'adoption du présent rapport, ceci en raison de plusieurs votes négatifs du Parlement britannique.

Aux termes de l'article 50, paragraphe 3, du Traité sur l'Union européenne, les traités cessent d'être applicables à l'Etat concerné à partir de la date d'entrée en vigueur de l'accord de retrait ou, à défaut, deux ans après la notification visée à l'article 50, paragraphe 2, du Traité sur l'Union européenne, sauf si le Conseil européen, en accord avec l'Etat membre concerné, décide à l'unanimité de proroger ce délai. En date du 10 avril 2019, le Conseil européen, en accord avec le Royaume-Uni, a décidé de proroger le délai jusqu'au 31 octobre 2019.

En application de cette décision, le Royaume-Uni devrait quitter l'Union européenne le 31 octobre 2019, que ce soit avec l'application d'un accord de retrait ou sans accord transitoire, cette dernière hypothèse étant connue sous l'expression de « *Brexit dur* ».

\*

### III. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous avis a pour objectif de prévenir les conséquences immédiates négatives qu'une sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne, sans accord de sortie, pourrait avoir sur les avocats inscrits sur la liste IV du tableau visé à l'article 8, paragraphe 3, point 4, de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, qui ou bien sont des ressortissants britanniques ou bien exercent la profession d'avocat sous un titre professionnel délivré par le Royaume-Uni.

À cet effet, la loi introduit une période transitoire de douze mois au cours de laquelle ces avocats peuvent rester inscrits sur la liste IV et demander leur inscription sur la liste I. La particularité de ce régime transitoire est qu'il s'applique sous réserve de réciprocité d'un traitement identique réservé par le Royaume-Uni à l'avocat ressortissant luxembourgeois.

Par souci de couvrir toutes les éventualités possibles, le même régime transitoire est appliqué aux avocats inscrits aux listes I et II du tableau visé à l'article 8, paragraphe 3, point 4, de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

\*

### IV. AVIS

#### Avis de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg (26.06.2019)

L'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg (ci-après « *l'Ordre* ») estime qu'eu égard aux relations étroites et historiques existant avec les ressortissants du Royaume-Uni et à l'insécurité générée par la décision du Royaume-Uni de se retirer de l'Union européenne, sans qu'un accord prévoyant une adaptation des actes nationaux et de l'Union européenne réglementant jusqu'alors l'exercice de la profession d'avocat ait été conclu, une telle intervention du législateur est nécessaire.

En effet, à défaut d'une telle mesure législative, les ressortissants du Royaume-Uni ou dont le barreau d'origine se trouve au Royaume-Uni inscrits actuellement sur la liste IV ne seraient plus en mesure d'être maintenus sur cette liste, et ce dès le jour du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. Leur admission sur liste IV ne pourrait pas non plus leur être autorisée après le retrait du Royaume-Uni.

Par souci de clarté, et pour éluder une interprétation large de la loi allant dans le sens d'une autorisation de plein droit du maintien de l'inscription sur liste IV des avocats visés pendant la période transitoire, le Conseil de l'Ordre considère que la loi devrait préciser dans l'article 1<sup>er</sup> de son texte qu'il s'agit d'une exception à la loi, plus particulièrement à l'article 6 (1) c) de la loi sur la profession d'avocat précitée. L'Ordre accompagne ses réflexions d'une proposition de texte modifiant l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi.

\*

## V. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 12 juillet 2019, le Conseil d'Etat prend acte des dispositions transitoires proposées par le projet de loi sous rubrique régissant la situation juridique des avocats inscrits à la liste IV du Tableau de l'Ordre qui sont soit des ressortissants britanniques, soit des avocats dont le barreau d'origine se situe au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et qui subiraient immédiatement les conséquences négatives qu'une sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne, sans accord de sortie, pourrait avoir sur leur statut professionnel.

Le Conseil d'Etat relève que le « [...] projet de loi sous examen ne contient aucune disposition qui vise expressément les avocats de nationalité britannique inscrits sur les listes I et II du tableau dont il conviendrait de sauvegarder les droits acquis. [...] » et invite le législateur à apporter sur ce point également une réponse spécifique.

Le Conseil d'Etat fait observer que le projet de loi sous rubrique présente certaines particularités, par rapport à d'autres lois adoptées par le législateur dans le cadre de la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne. En effet, il convient de distinguer, d'une part, « [...] entre deux critères, la nationalité britannique des personnes en cause et l'origine britannique du titre professionnel, les deux critères pouvant concorder ou être distincts. Ainsi, les avocats inscrits sur la liste IV avec un titre professionnel britannique peuvent également être des ressortissants luxembourgeois, des ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne, voire des ressortissants de pays tiers ». D'autre part, il est imposé une condition de réciprocité de la part du Royaume-Uni, ce qui amène le Conseil d'Etat à s'interroger sur le contrôle de cette condition de réciprocité. Ainsi, il donne à considérer que « [...] cette réciprocité n'est pas examinée dans le cadre d'une demande individuelle au titre d'un élément de preuve que doit apporter le demandeur de l'inscription, mais elle s'applique globalement et d'office à l'ensemble des personnes concernées [...] ». Il préconise d'investir les barreaux de Luxembourg de la vérification du respect de la condition de réciprocité et estime que « [...] ces derniers étant les mieux placés pour mettre en place un régime de réciprocité avec les professionnels concernés du Royaume-Uni qui relèvent également des professions réglementées ».

Dans son avis complémentaire du 8 octobre 2019, le Conseil d'Etat marque son accord avec les propositions d'amendements parlementaires qui lui ont été soumises et suggère une modification de l'intitulé du projet de loi.

\*

## V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Remarque préliminaire*

La Commission de la Justice prend acte de la recommandation du Conseil d'Etat de faire figurer les dispositions transitoires du présent projet de loi au sein de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. Néanmoins, au vu de l'application purement hypothétique de ces dispositions transitoires limitées à l'éventualité d'une sortie du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne, conformément à l'article 50, paragraphe 3, du Traité sur l'Union européenne, sans qu'un accord de retrait, visé à l'article 50, paragraphe 2, du Traité, ait été conclu, il est proposé de maintenir les dispositions ci-dessous dans un projet de loi à part. Même en cas d'application du présent projet de loi, sa mise en œuvre est strictement limitée dans le temps à une durée de douze mois et ledit projet de loi n'a qu'une vocation transitoire.

### *Article 1<sup>er</sup> du projet de loi*

#### *Nouveau paragraphe 1<sup>er</sup>*

Dans son avis du 12 juillet 2019, le Conseil d'Etat soulève certaines questions quant à la situation juridique des avocats ressortissants britanniques inscrits sur les listes I et II du tableau des avocats une fois que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ait quitté l'Union européenne et acquière le statut d'Etat tiers à l'égard de l'Union européenne. Il s'interroge notamment sur les points suivants : « [...] La perte du critère de nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne aura-t-elle pour conséquence que les ressortissants britanniques perdront d'office le droit d'exercer la profession ? Le Conseil de l'ordre devra-t-il procéder à des radiations d'office ? Qu'en est-il s'il n'agit pas ou s'il

*accorde, en tant qu'organe d'une profession réglementée, un délai, en méconnaissance de la loi ? [...]».*

La Haute corporation est d'avis que la situation des droits des avocats ressortissants britanniques inscrits sur les listes I et II du tableau des avocats mériterait, à l'instar de ce qui est prévu par le projet de loi sous référence pour ceux inscrits sur la liste IV du tableau des avocats, une réponse adéquate en termes de disposition légale transitoire.

Les auteurs du projet de loi soulignent que d'après la lecture des dispositions de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, dont notamment les articles 5 et 6, les conditions régissant l'inscription sur les listes I et II du tableau des avocats sont censées s'appliquer tout au long du parcours professionnel. Il a été partant décidé, au moment de l'élaboration du projet de loi, qu'une disposition spécifique au bénéfice des avocats ressortissants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord inscrits sur les listes I et II du tableau des avocats ne devrait pas être inscrite dans le projet de loi sous examen. En effet, la condition de réciprocité figure à l'endroit de l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre c), de la loi modifiée précitée ; elle s'appliquera dès lors pour les ressortissants britanniques ou ceux exerçant leur profession sous leur titre professionnel d'origine britannique à partir du jour où le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ait quitté le giron de l'Union européenne et soit devenu un Etat tiers à l'égard des Etats membres de l'Union européenne. Cette position est partagée par les Bâtonniers des deux ordres d'avocats au Luxembourg.

La Commission de la Justice propose d'introduire, par voie d'un amendement parlementaire, un nouveau paragraphe 1<sup>er</sup> dont le libellé prévoit un dispositif particulier pour les ressortissants britanniques inscrits actuellement aux listes I et II du tableau visé à l'article 8 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. Il est dès lors proposé de reprendre le même délai de transposition de douze mois tel que prévu pour la liste IV ainsi que de soumettre le bénéfice de ce délai au traitement identique des ressortissants luxembourgeois du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Ce libellé reprend la recommandation faite par le Conseil d'Etat dans son avis prémentionné.

Quant au nouvel article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, le Conseil d'Etat constate dans son avis complémentaire du 8 octobre 2019 que celui-ci « reprend le même délai transitoire de douze mois qui est prévu pour les avocats inscrits à la liste IV et retient la clause de réciprocité en ce qui concerne le traitement des ressortissants luxembourgeois au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ». Ainsi, « [...] si la condition de réciprocité est remplie, la perte de la citoyenneté d'un Etat membre de l'Union européenne n'affectera pas l'avocat concerné et cela indépendamment de la procédure par laquelle il a accédé à la liste I. Ainsi, même si on considérait que les avocats en cause ne remplissent plus la condition prévue à l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre b), de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, condition qui devrait être respectée tout au long de l'exercice de la profession d'avocat, ils ne pourraient plus être omis de la liste I ».

#### *Nouveau paragraphe 2 – paragraphe 1<sup>er</sup> initial*

L'ancien paragraphe 1<sup>er</sup> devient, suite à l'amendement n°1 introduisant un nouveau paragraphe 1<sup>er</sup> à l'article 1<sup>er</sup> du présent projet de loi, le nouveau paragraphe 2.

Le libellé amendé du nouveau paragraphe 2 reprend les formulations d'ordre terminologique proposées par le Conseil d'Etat.

De même, la mission dévolue au Conseil de l'Ordre, à savoir qu'il est investi de la compétence de constater le respect de la condition de réciprocité telle qu'énoncée à l'alinéa 1<sup>er</sup> du nouveau paragraphe 2, est consacrée dans un nouvel alinéa 2.

Dans son avis complémentaire du 8 octobre 2019, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé.

#### *Nouveau paragraphe 3 – paragraphe 2 initial*

L'ancien paragraphe 2 devient, suite à l'amendement n°1 ci-avant, le nouveau paragraphe 3.

Il est proposé de compléter les références aux articles 9 et 10 à la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise par une référence à l'article 12 de cette loi tel que soulevé par le Conseil d'Etat.

Dans son avis complémentaire du 8 octobre 2019, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé.

*Article 2 du projet de loi*

L'article 2 relatif à l'entrée en vigueur ne donne pas lieu à des observations de la part du Conseil d'Etat.

*Le Président-Rapporteur,*  
Charles MARGUE

\*

## VI. TEXTE COORDONNE

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Justice recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7441 dans la teneur qui suit :

\*

### PROJET DE LOI

**relatif aux avocats inscrits aux listes I et II qui sont ressortissants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ou à la liste IV du tableau visé à l'article 8, paragraphe 3, point 4 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat qui sont soit ressortissants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, soit exercent la profession d'avocat sous un titre professionnel du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**

**Art. 1<sup>er</sup>.** (1) Les avocats, qui à la veille du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne sont inscrits aux listes I et II du tableau visé à l'article 8, paragraphe 3, point 4, de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat et qui sont ressortissants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, restent inscrits sur ces listes pour une durée maximale de douze mois sous la condition qu'un avocat ressortissant luxembourgeois bénéficie réciproquement d'un traitement identique au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le Conseil de l'ordre est compétent pour constater le respect de cette condition de la réciprocité.

(2) Les avocats, qui à la veille du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne sont inscrits à la liste IV du tableau visé à l'article 8, paragraphe 3, point 4, de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat et qui sont soit ressortissants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, soit exercent la profession d'avocat sous un titre professionnel du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, restent inscrits sur cette liste pour une durée maximale de douze mois sous la condition qu'un avocat ressortissant luxembourgeois ainsi qu'un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne exerçant la profession d'avocat sous un titre professionnel du Luxembourg, bénéficient réciproquement d'un traitement identique au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le Conseil de l'ordre est compétent pour constater le respect de cette condition de la réciprocité.

(3) Les articles 9, 10 et 12 de la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise restent applicables pendant ce même délai de douze mois aux avocats visés au paragraphe précédent.

Ces articles s'appliquent au-delà de ce délai aux avocats visés au paragraphe 2 qui ont déposé leur demande d'inscription à la liste I du tableau en vertu de l'article 9 de la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et

du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification acquise sous réserve d'avoir déposé leur demande au plus tard à l'expiration du délai de douze mois et d'avoir acquis l'expérience professionnelle exigée au plus tard à l'expiration de ce délai.

**Art. 2.** La présente loi entre en vigueur le jour où le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, conformément à l'article 50, paragraphe 3, du Traité sur l'Union européenne, se retire de l'Union européenne sans qu'un accord, visé à l'article 50, paragraphe 2, du Traité, ait été conclu.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7441

## Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 10/10/2019 15:27:00	Président: M. Etgen Fernand
Scrutin: 4	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7441 Profession d'avocat	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7441	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	49	0	0	49
Procuration:	11	0	0	11
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
<b>CSV</b>					
Mme Adehm Diane	Oui	(M. Mosar Laurent)	Mme Arendt Nancy	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
M. Galles Paul	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui	(Mme Reding Viviane)	M. Kaes Aly	Oui	(M. Galles Paul)
M. Lies Marc	Oui	(M. Eischen Félix)	M. Mischo Georges	Oui	
Mme Modert Octavie	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
Mme Reding Viviane	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schank Marco	Oui	(M. Halsdorf Jean-Marie)	M. Spautz Marc	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui	(Mme Hansen Martine)	M. Wiseler Claude	Oui	
M. Wolter Michel	Oui	(M. Wiseler Claude)			

<b>déi gréng</b>					
Mme Ahmedova Semiray	Oui		M. Back Carlo	Oui	
M. Benoy François	Oui		Mme Bernard Djuna	Oui	
Mme Empain Stéphanie	Oui		M. Hansen- Marc	Oui	(M. Benoy François)
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
M. Margue Charles	Oui				

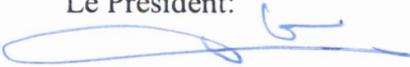
<b>LSAP</b>					
M. Angel Marc	Oui		M. Biancalana Dan	Oui	(M. Bodry Alex)
M. Bodry Alex	Oui		Mme Burton Tess	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui	(M. Cruchten Yves)	Mme Mutsch Lydia	Oui	

<b>DP</b>					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Berger Eugène	Oui		M. Colabianchi Frank	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Etgen Fernand	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
Mme Hartmann Carole	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	

<b>déi Lénk</b>					
M. Baum Marc	Oui	(M. Wagner David)	M. Wagner David	Oui	

<b>groupe technique</b>					
M. Clement Sven-Piraten	Oui		M. Engelen Jeff-ADR	Oui	
M. Gibéryen Gast-ADR	Oui		M. Goergen Marc-Piraten	Oui	
M. Kartheiser Fernand-ADR	Oui		M. Reding Roy-ADR	Oui	

Le Président:



Le Secrétaire général:

7441 - Dossier consolidé : 47

7441/05

**N° 7441<sup>5</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

**PROJET DE LOI**

**relatif aux avocats inscrits aux listes I et II qui sont ressortissants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ou à la liste IV du tableau visé à l'article 8, paragraphe 3, point 4 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat qui sont soit ressortissants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, soit exercent la profession d'avocat sous un titre professionnel du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(8.10.2019)

Par dépêche du 25 septembre 2019, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements parlementaires au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la justice lors de sa réunion du 25 septembre 2019.

Le texte des amendements était accompagné d'une observation préliminaire, d'un commentaire pour chacun des amendements ainsi que d'un texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements proposés, figurant en caractères gras et soulignés, et les propositions de texte du Conseil d'État que la commission parlementaire a faites siennes, figurant en caractères soulignés.

\*

**OBSERVATION PRELIMINAIRE SUR LE TEXTE EN PROJET**

Le Conseil d'État constate que les auteurs des amendements visent dorénavant, également, les avocats inscrits aux listes I et II qui sont ressortissants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Partant, il y a lieu d'adapter l'intitulé du projet de loi sous examen afin de viser ces derniers, en écrivant :

« Projet de loi relatif aux avocats inscrits aux listes I et II qui sont ressortissants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ou à la liste IV du tableau visé à l'article 8, paragraphe 3, point 4 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat qui sont soit ressortissants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, soit exercent la profession d'avocat sous un titre professionnel du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ».

\*

## EXAMEN DES AMENDEMENTS

### *Amendement 1*

Suivant une recommandation faite par le Conseil d'État dans son avis du 12 juillet 2019, l'amendement sous examen introduit un dispositif particulier pour les ressortissants britanniques inscrits actuellement aux listes I et II du tableau visé à l'article 8 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. Le nouvel article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, reprend le même délai transitoire de douze mois qui est prévu pour les avocats inscrits à la liste IV et retient la clause de réciprocité en ce qui concerne le traitement des ressortissants luxembourgeois au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Le Conseil d'État comprend le régime prévu en ce sens que les avocats concernés ne doivent pas être radiés du tableau de l'Ordre des avocats une fois qu'ils sont à considérer comme ressortissants d'un pays tiers, mais bénéficieront d'un délai de douze mois au cours duquel ils restent inscrits. Au cours de ce délai, ils vont s'adresser à l'Ordre des avocats, qui, en considération du respect de la réciprocité, décidera de leur inscription sur le tableau.

Le Conseil d'État comprend la volonté du législateur en ce sens que, si la condition de réciprocité est remplie, la perte de la citoyenneté d'un État membre de l'Union européenne n'affectera pas l'avocat concerné et cela indépendamment de la procédure par laquelle il a accédé à la liste I. Ainsi, même si on considérait que les avocats en cause ne remplissent plus la condition prévue à l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre b), de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, condition qui devrait être respectée tout au long de l'exercice de la profession d'avocat, ils ne pourraient plus être omis de la liste I. Le Conseil d'État rappelle que, aux termes de cette disposition, « [p]our être inscrit au tableau comme avocat exerçant à titre individuel, il faut: [...] b) justifier de l'accomplissement des conditions d'admission au stage ou remplir les conditions pour être inscrit comme avocat exerçant au Grand-Duché de Luxembourg sous son titre professionnel d'origine, en application de la loi du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise. » En effet, une fois le Royaume-Uni devenu État tiers, la loi précitée du 13 novembre 2002 ne trouve logiquement plus à s'appliquer aux ressortissants britanniques. Les avocats, ressortissants du Royaume-Uni, qui ont accédé à la liste I au titre de la loi précitée du 13 novembre 2002, resteront toutefois inscrits sur cette liste en dépit du fait que ce dispositif légal ne leur est plus applicable.

### *Amendement 2*

L'ancien paragraphe 1<sup>er</sup> devient, suite à l'amendement 1 introduisant un nouveau paragraphe 1<sup>er</sup> à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi sous avis, le paragraphe 2 nouveau.

Le libellé amendé du paragraphe 2 nouveau reprend les formulations proposées par le Conseil d'État et consacre la compétence du Conseil de l'ordre pour vérifier le respect de la condition de réciprocité.

### *Amendement 3*

Sans observation.

\*

## OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

### *Intitulé*

Il convient d'écrire le terme « ressortissant » au pluriel. Cette observation vaut également pour les amendements 1 et 2. En outre, il y a lieu d'insérer une virgule avant les termes « soit exercent la profession d'avocat ».

### *Amendement 1*

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, dans sa nouvelle teneur proposée, il convient d'insérer une virgule avant les termes « restent inscrits » et de remplacer les termes « cette liste » par ceux de « ces listes », pour écrire « [...] qui sont ressortissants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, restent inscrits sur ces listes pour une durée maximale [...] ».

Toujours au paragraphe 1<sup>er</sup>, il y a lieu de remplacer les termes « en Royaume-Uni » par les termes « au Royaume-Uni ». Cette observation vaut également pour l'amendement 2.

*Amendement 2*

Au paragraphe 2, dans sa nouvelle teneur proposée, il convient de supprimer la virgule avant les termes « soit ressortissant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne » et d'insérer une virgule avant les termes « soit exercent la profession d'avocat ».

*Amendement 3*

Au paragraphe 3, alinéa 2, dans sa teneur amendée, le renvoi au paragraphe 1<sup>er</sup> est à remplacer par un renvoi au paragraphe 2, ceci suite à l'introduction d'un paragraphe 1<sup>er</sup> nouveau à l'article 1<sup>er</sup>, par le biais de l'amendement 1.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 8 octobre 2019.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*La Présidente,*  
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7441/06

**N° 7441<sup>6</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

**PROJET DE LOI**

**relatif aux avocats inscrits aux listes I et II qui sont ressortissants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ou à la liste IV du tableau visé à l'article 8, paragraphe 3, point 4 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat qui sont soit ressortissants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, soit exercent la profession d'avocat sous un titre professionnel du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(22.10.2019)

*Le Conseil d'État,*

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés, du 10 octobre 2019 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**relatif aux avocats inscrits à la liste IV du tableau visé à l'article 8, paragraphe 3, point 4 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat qui sont soit ressortissants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord soit exercent la profession d'avocat sous un titre professionnel du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 10 octobre 2019 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 12 juillet et 8 octobre 2019 ;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 19 votants, le 22 octobre 2019.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*La Présidente du Conseil d'État,*  
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

01



## Commission de la Justice

### Procès-verbal de la réunion du 09 octobre 2019

#### Ordre du jour :

1. **Adoption des projets de procès-verbal du 3, 9, 10, 17 juillet et du 25 septembre 2019**
2. **7441** **Projet de loi relatif aux avocats inscrits à la liste IV du tableau visé à l'article 8, paragraphe 3, point 4 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat qui sont soit ressortissant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord soit exercent la profession d'avocat sous un titre professionnel du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**
  - **Rapporteur : Monsieur Charles Margue**
  - **Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat**
  - **Présentation et adoption d'un projet de rapport**
3. **7471** **Projet de loi portant modification de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle**
  - **Nomination d'un rapporteur**
  - **Présentation du projet de loi**
  - **Examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat**
4. **Divers**

\*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. Alex Bodry, Mme Stéphanie Empain, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

M. Carlo Back remplaçant M. François Benoy

Mme Nancy Carier, Ministère de la Justice

M. Yves Huberty, Ministère de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding

M. Marc Baum, observateur délégué

\*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

\*

**1. Adoption des projets de procès-verbal du 3, 9, 10, 17 juillet et du 25 septembre 2019**

Les projets de procès-verbal sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

**2. 7441 Projet de loi relatif aux avocats inscrits à la liste IV du tableau visé à l'article 8, paragraphe 3, point 4 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat qui sont soit ressortissant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord soit exercent la profession d'avocat sous un titre professionnel du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**

**Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat**

Dans son avis complémentaire du 8 octobre 2019, le Conseil d'Etat marque son accord avec les propositions d'amendements parlementaires qui lui ont été soumises. De plus, le Conseil d'Etat suggère une modification de l'intitulé du projet de loi.

**Présentation et adoption d'un projet de rapport**

Monsieur Charles Margue (Président-Rapporteur, groupe politique déi gréng) présente les grandes lignes de son projet de rapport.

**Vote**

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

**Temps de parole**

Pour les débats en séance plénière, la Commission de la Justice propose à la Conférence des Présidents de recourir au modèle de base.

**3. 7471 Projet de loi portant modification de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle**

## Nomination d'un rapporteur

Les membres de la Commission de la Justice nomment Monsieur Alex Bodry (groupe politique LSAP) Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

## Présentation du projet de loi

Le présent projet de loi a pour objet de transposer législativement la révision de l'article 95<sup>ter</sup> de la Constitution au niveau de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle.

Il est proposé d'introduire un dispositif de suppléance au niveau de la Cour Constitutionnelle lorsqu'elle est confrontée à une impossibilité de se composer utilement au moyen de ses titulaires. Le projet de loi précise non seulement la procédure de désignation des suppléants, mais également les hypothèses et les procédures dans lesquelles les suppléants remplacent les titulaires.

L'objectif recherché est l'unicité du statut de tous les magistrats siégeant à la Cour Constitutionnelle. Il introduit également la faculté pour la Cour Constitutionnelle de siéger en formation plénière de neuf magistrats pour les affaires d'une importance particulière et vise ainsi à prévenir des divergences de jurisprudence en permettant d'associer tous les membres de la Cour Constitutionnelle au processus décisionnel.

## Examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 24 septembre 2019, préconise certaines adaptations d'ordre terminologique et estime superflu la précision que la composition de la Cour Constitutionnelle englobe tant les membres effectifs que les membres suppléants. De plus, il critique la terminologie nouvelle employée au sein de la loi en projet qui diverge partiellement de celle employée au sein de la loi existante. Ainsi, il recommande une uniformisation de la terminologie.

Quant à la faculté prévue par la loi en projet pour la Cour Constitutionnelle de siéger en formation plénière, le Conseil d'Etat interprète le dispositif proposé en ce sens « [...] *qu'il appartient à la Cour elle-même, et non pas au président, ni à une chambre de cinq membres déjà saisie, de prendre cette décision et que les parties dans le litige au principal ne peuvent pas formuler une demande en ce sens* ». Par conséquent, le Conseil d'Etat préconise que « *la procédure devra être précisée dans le règlement d'ordre intérieur de la Cour* ».

Le Conseil d'Etat suggère également d'étendre la restriction aux conjoints et aux partenaires liés par un partenariat civil de siéger dans une affaire, dans laquelle ils seraient susceptibles d'avoir un intérêt personnel. Il soumet aux membres de la Commission de la Justice une proposition de libellé à ce sujet.

Le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique la modification de l'article 7 de la loi prémentionnée. Dans le cadre du présent projet de loi, il est proposé de supprimer la nécessité de notifier la question préjudicielle aux parties par voie de lettre recommandée. Selon le Conseil d'Etat, il y a lieu de renoncer à cette suppression et renvoie aux règles découlant de la procédure judiciaire en matière de computation de délais. Il donne à considérer que la notification aux parties par voie de lettre recommandée, « [...] *est la seule à pouvoir déterminer, sans contestation aucune, le point de départ du délai dans lequel les parties en litige devant le juge de renvoi peuvent présenter des conclusions devant la Cour constitutionnelle* ».

En outre, le Conseil d'Etat donne à considérer que selon son interprétation des dispositions proposées par les auteurs du projet de loi, il devrait être possible qu'un membre suppléant soit nommé conseiller-rapporteur dans une affaire donnant lieu à une question préjudicielle devant la Cour Constitutionnelle. Il soumet à ce sujet également une proposition de libellé aux membres de la Commission de la Justice.

### **Echange de vues**

Monsieur Alex Bodry (Rapporteur, groupe politique LSAP) estime qu'une série d'amendements parlementaires devra être adoptée par la commission parlementaire, afin de répondre de manière satisfaisante aux critiques et interrogations soulevées par le Conseil d'Etat.

Quant à la critique du Conseil d'Etat portant sur la modification de l'article 7 de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle, il y a lieu de s'interroger sur l'utilité d'inscrire dans la loi une obligation de notification au Ministre de la Justice de la décision de poser une question préjudicielle, lorsque l'Etat est déjà partie devant la juridiction qui a soulevé une question préjudicielle.

L'expert gouvernemental explique que dans la pratique, ce cas de figure ne pose guère de problèmes alors qu'il est usuel que le Ministre de la Justice soit informé des questions préjudicielles posées par une des parties devant une juridiction de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif, lorsque l'Etat est partie dans un tel procès.

Monsieur Léon Gloden (groupe politique CSV) signale qu'une telle notification devrait intervenir auprès du Ministre d'Etat, étant donné qu'il appartient au Premier Ministre de représenter le Gouvernement.

Madame Sam Tanson (Ministre de la Justice) explique que le ministère de la Justice a une expérience notable à représenter l'Etat devant les juridictions luxembourgeoises par le biais d'un délégué au Gouvernement. Prévoir une notification au Ministre d'Etat et attendre que celui-ci transmette ladite notification au Ministre de la Justice aurait pour conséquence que le temps de préparation pour le délégué au Gouvernement compétent pour instruire le dossier serait raccourci.

Monsieur Léon Gloden (groupe politique CSV) prend acte de ces explications. L'orateur estime néanmoins que la représentation de l'Etat par voie d'un délégué au Gouvernement constitue une mesure d'organisation purement interne du Gouvernement et ne saurait remettre en cause le principe que ladite notification devrait être envoyée au Ministre d'Etat.

### **Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires**

La Commission de la Justice fait sienne les propositions de textes soumises par le Conseil d'Etat.

#### **Amendement N° 1 concernant l'article 1<sup>er</sup>, point 5 initial du projet de loi (Art. 5. du projet de loi selon la numérotation nouvelle)**

La modification proposée initialement à l'endroit de l'article 7 de la loi du 27 juillet portant organisation de la Cour Constitutionnelle est supprimée :

« L'article 7 prend la teneur suivante :

**« Art. 7. (1) La décision de poser une question préjudicielle à la Cour Constitutionnelle suspend la procédure et tous délais de procédure et de prescription depuis la date de cette décision jusqu'à celle à laquelle l'arrêt de la Cour est notifié à la juridiction qui a posé la question préjudicielle.**

**Aucun recours n'est possible contre cette décision. »**

Commentaire:

L'amendement reprend la recommandation du Conseil d'Etat de conserver la formalité actuelle de la notification de la question préjudicielle par voie de lettre recommandée.

Après avoir procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, la Commission de la Justice juge utile de renoncer à la disposition figurant initialement au projet de loi et visant le cas de figure spécial où l'Etat est partie devant la juridiction ayant posé la question préjudicielle, alors que celle-ci est jugée superfétatoire. Vu que le procès est en cours, l'Etat est d'ores et déjà représenté par un avocat ou par un délégué du Gouvernement. En tant que représentant de l'Etat, l'avocat ou le délégué du Gouvernement reçoit d'ores et déjà notification de la question préjudicielle. Une disposition exigeant une notification supplémentaire de la question préjudicielle à un ministère ne paraît donc pas nécessaire.

Par conséquent, il est recommandé de conserver le texte de l'article 7 de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle dans sa teneur actuellement en vigueur, texte qui est libellé comme suit :

*« Art. 7. La décision de poser une question préjudicielle à la Cour Constitutionnelle suspend la procédure et tous délais de procédure et de prescription depuis la date de cette décision jusqu'à celle à laquelle l'arrêt de la Cour est notifié à la juridiction qui a posé la question préjudicielle.*

*Cette décision, contre laquelle aucun recours n'est possible, est notifiée par courrier recommandé par les soins du greffe de la Cour aux parties en cause. »*

## **Amendement N° 2 concernant l'article 2 du projet de loi**

L'article 2 du projet de loi est supprimé :

**Article 2. La présente loi entre en vigueur le XX.XX.XXXX.**

Commentaire :

Le présent projet de loi constitue la mesure d'exécution législative de la révision de l'article 95ter de la Constitution (doc. parl. N° 7414A). Vu que le texte de la révision de l'article 95ter de la Constitution ne comporte aucune disposition prévoyant une date d'entrée en vigueur spécifique, il en sera de même pour la future adaptation législative. Vu que l'article 2 du projet de loi est superfétatoire, les auteurs de l'amendement proposent sa suppression.

Dans l'intérêt de la sécurité juridique, il est indispensable que la révision de l'article 95ter de la Constitution et la future loi modificative de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle entrent en vigueur de manière simultanée. La publication de ces deux

textes au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg devra donc se réaliser le même jour.

### **Vote**

Les amendements sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

Les membres de la Commission de la Justice jugent opportun à ce que lesdits amendements soient directement envoyés au Conseil d'Etat, sans qu'il ne soit nécessaire à ce que la commission parlementaire adoptera lors d'une prochaine réunion une lettre d'amendements parlementaires.

### **4. Divers**

Aucun point divers n'est soulevé.

Le Secrétaire-administrateur,  
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,  
Charles Margue





## Commission de la Justice

### Procès-verbal de la réunion du 25 septembre 2019

#### Ordre du jour :

1. 7441 **Projet de loi relatif aux avocats inscrits à la liste IV du tableau visé à l'article 8, paragraphe 3, point 4 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat qui sont soit ressortissant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord soit exercent la profession d'avocat sous un titre professionnel du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**
  - Nomination d'un rapporteur
  - Présentation du projet de loi
  - Examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat
  - Présentation et adoption d'une série d'amendements

2. **Divers**

\*

Présents : M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, M. Charles Margue, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

M. Mars Di Bartolomeo remplaçant M. Alex Bodry  
M. Marc Spautz remplaçant Mme Octavie Modert

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

Mme Nancy Carier, Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

Mme Marion Muller, Attachée parlementaire (déi gréng)

Excusés : Mme Diane Adehm, M. Alex Bodry, Mme Octavie Modert, Mme Viviane Reding

M. Marc Baum, observateur délégué

\*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

\*

- 1. 7441** **Projet de loi relatif aux avocats inscrits à la liste IV du tableau visé à l'article 8, paragraphe 3, point 4 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat qui sont soit ressortissant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord soit exercent la profession d'avocat sous un titre professionnel du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**

**a) Désignation d'un rapporteur**

Les membres de la commission désignent à l'unanimité M. Charles Margue comme rapporteur du projet de loi sous examen.

**b) Présentation du projet de loi**

L'objet du projet de loi sous examen est d'organiser et de prévoir une période transitoire de douze mois réglant

- (i) le régime d'inscription des avocats ressortissants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des avocats exerçant la profession d'avocat sous un titre professionnel du Royaume-Uni et d'Irlande du Nord à la liste IV du tableau des avocats; et
- (ii) les modalités et les conditions de transfert de l'inscription sur la liste IV du tableau de ces avocats (tels qu'énumérés sous le point (i)) vers la liste I du tableau des avocats.

Ces dispositions transitoires, dont la durée est limitée à douze mois, entrent en vigueur le jour où le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord se retire de l'Union européenne sans accord. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord deviendra à ce jour un Etat tiers à l'égard de l'Union européenne.

Le projet de loi, à raison de son objet spécifique et de son essence purement transitoire, pourrait ne pas s'appliquer pour autant qu'un accord soit trouvé entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour le 31 octobre 2019 au plus tard. *A contrario*, les dispositions du projet de loi sous examen entreront en vigueur le jour du 31 octobre 2019.

Les avocats de nationalité britannique inscrits sur les listes I et II du tableau des avocats peuvent y rester inscrits pour autant qu'ils rapportent, conformément à l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre c), de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, la preuve de la réciprocité.

Les avocats de nationalité britannique inscrits sur la liste IV du tableau des avocats peuvent y rester inscrits pour une période transitoire de douze mois à partir de l'entrée en vigueur du

texte de loi future, c'est-à-dire à partir du jour où le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a quitté l'Union européenne.

En l'absence du vote des dispositions du projet de loi sous examen, les avocats inscrits à la liste IV du tableau des avocats qui sont soit des ressortissants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, soit exercent leur profession sous leur titre professionnel d'origine britannique devront être omis d'office de la liste IV dans le cas de figure d'un retrait sans accord du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne. Cette omission s'impose étant donné que la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise, transposée en droit luxembourgeois par la loi modifiée du 13 novembre 2002, s'applique seulement aux Etats membres.

### **c) Examen de l'avis du Conseil d'Etat du 12 juillet 2019**

Le Conseil d'Etat, dans ses **considérations générales**, soulève certaines questions quant à la situation juridique des avocats ressortissants britanniques inscrits sur les listes I et II du tableau des avocats une fois que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ait quitté l'Union européenne et acquière le statut d'Etat tiers à l'égard de l'Union européenne.

Il est d'avis que la situation des droits des avocats ressortissants britanniques inscrits sur les listes I et II du tableau des avocats mériterait, à l'instar de ce qui est prévu par le projet de loi sous référence pour ceux inscrits sur la liste IV du tableau des avocats, une réponse adéquate en termes de disposition légale transitoire.

Le représentant du ministère de la Justice précise que d'après la lecture des dispositions de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, dont notamment les articles 5 et 6, les conditions régissant l'inscription sur les listes I et II du tableau des avocats sont censées s'appliquer tout au long du parcours professionnel. Il a été partant jugé qu'une disposition spécifique au bénéfice des avocats ressortissants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord inscrits sur les listes I et II du tableau des avocats ne devrait pas être inscrite dans le projet de loi sous examen. En effet, la condition de réciprocité figure à l'endroit de l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre c), de la loi modifiée précitée ; elle s'appliquera dès lors pour les ressortissants britanniques ou ceux exerçant leur profession sous leur titre professionnel d'origine britannique à partir du jour où le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande ait quitté le giron de l'Union européenne et soit devenue un Etat tiers à l'égard des Etats membres de l'Union européenne. Cette position est partagée par les Bâtonniers des deux ordres.

La proposition du Conseil d'Etat de prévoir une disposition spécifique visant cette hypothèse a le mérite de renforcer davantage la sécurité juridique sur ce point.

### **Article 1<sup>er</sup> du projet de loi**

*(Les propositions d'amendements parlementaires ont été communiquées aux membres de la Commission de la Justice par voie de transmis électronique en date du 23 septembre 2019.)*

#### *Nouveau paragraphe 1<sup>er</sup>*

Le paragraphe 1<sup>er</sup> prévoit, en faveur des avocats ressortissants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des avocats exerçant la profession d'avocat sous un titre professionnel du Royaume-Uni et d'Irlande du Nord à la liste IV du tableau des avocats, un

délai de transposition de douze mois pendant lequel ils sont autorisés à continuer à être inscrits à la liste IV. Cette faveur est soumise à la condition de réciprocité, à savoir qu'un ressortissant luxembourgeois puisse bénéficier d'un traitement identique au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Il est proposé d'introduire, par voie d'un amendement parlementaire, un nouveau paragraphe 1<sup>er</sup> dont le libellé prévoit un dispositif particulier pour les ressortissants britanniques inscrits actuellement aux listes I et II du tableau visé à l'article 8 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. Il est dès lors proposé de reprendre le même délai de transposition de douze mois tel que prévu pour la liste IV ainsi que de soumettre le bénéfice de ce délai au traitement identique des ressortissants luxembourgeois du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Ce libellé reprend la recommandation faite par le Conseil d'Etat dans son avis du 12 juillet 2019.

Les membres de la commission unanimes approuvent ledit **amendement**.

#### *Nouveau paragraphe 2 – paragraphe 1<sup>er</sup> initial*

L'ancien paragraphe 1<sup>er</sup> devient, suite à l'amendement n°1 introduisant un nouveau paragraphe 1<sup>er</sup> à l'article 1<sup>er</sup> du présent projet de loi, le nouveau paragraphe 2.

Le libellé amendé du nouveau paragraphe 2 reprend les formulations d'ordre terminologique proposées par le Conseil d'Etat.

De même, la mission dévolue au Conseil de l'Ordre, à savoir qu'il est investi de la compétence de constater le respect de la condition de réciprocité telle qu'énoncée à l'alinéa 1<sup>er</sup> du nouveau paragraphe 2, est consacrée dans un nouvel alinéa 2.

Le **libellé amendé** rencontre l'accord unanime des membres de la commission.

#### *Nouveau paragraphe 3 – paragraphe 2 initial*

L'ancien paragraphe 2 devient, suite à l'amendement n°1 ci-avant, le nouveau paragraphe 3.

Il est proposé de compléter les références aux articles 9 et 10 à la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise par une référence à l'article 12 de cette loi tel que soulevé par le Conseil d'Etat.

Le **libellé tel qu'amendé** recueille l'accord unanime des membres de la commission.

### **Article 2 du projet de loi**

L'article 2 relatif à l'entrée en vigueur ne donne pas lieu à des observations de la part du Conseil d'Etat.

## Echange de vues

- ❖ M. Franz Fayot (LSAP) s'interroge sur la condition de réciprocité exigée quant à la faculté pour un avocat ressortissant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ou exerçant sous son titre professionnel d'origine britannique au Luxembourg de s'inscrire à la liste I respectivement II du tableau des avocats.

Mme le ministre de la Justice explique que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ne considère pas la condition de la nationalité comme une condition de réciprocité.

Les avocats susceptibles d'être visés par la future loi sont en train d'être contactés, sur une base individuelle, par le Conseil de l'ordre respectif des deux barreaux.

Le représentant du ministère de la Justice explique qu'il convient de différencier les conditions requises *ab initio* telles qu'énoncées aux articles 5 et 6 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat (comme e.a. la condition d'honorabilité, l'accomplissement des conditions d'admission au stage) et les conditions requises à titre de réciprocité dans le cadre du présent projet de loi.

- ❖ Mme la ministre de la Justice précise, suite à une question à ce sujet par M. Guy Arendt (DP), que pour les personnes morales exerçant la profession d'avocat inscrits à la liste VI du tableau des avocats, aucune différenciation entre Etats membres de l'Union européenne et Etat tiers n'est effectuée.

### d) Observations d'ordre légistique

Les **observations d'ordre légistique** formulées par le Conseil d'Etat sont intégrées dans le texte coordonné tel que proposé par la Commission de la Justice.

\*

L'adoption du projet de loi sous examen revêt, à raison de son entrée en vigueur pressentie pour le 31 octobre 2019, une urgence, il est proposé, pour autant que l'avis complémentaire du Conseil d'Etat soit disponible le 8 octobre 2019, de présenter et d'adopter le projet de rapport lors de la réunion de commission du 9 octobre 2019 et de soumettre le projet de loi au vote de la Chambre des Députés réunie en sa séance plénière du 10 octobre 2019.

## 2. Divers

***Demande du groupe politique CSV du 1<sup>er</sup> août 2019 au sujet du rapatriement de présumés combattants de l'État islamique dans l'Union européenne et plus particulièrement au Luxembourg***

M. Laurent Mosar (CSV) réitère la demande du groupe politique CSV.

Mme la ministre de la Justice explique en conférer avec M. le Ministre des Affaires étrangères et européennes et tiendra la Commission de la Justice au courant du suivi.

***Demande du groupe technique Piraten du 20 septembre 2019 – proposition de loi 7392 et projet de loi 6054***

M. le Président informe les membres de la commission que cette demande sera prise en considération.

Le Secrétaire-administrateur,  
Laurent Besch

Le Président de la Commission de la Justice,  
Charles Margue

7441

**Loi du 26 octobre 2019 relative aux avocats inscrits aux listes I et II qui sont ressortissants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ou à la liste IV du tableau visé à l'article 8, paragraphe 3, point 4 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat qui sont soit ressortissants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, soit exercent la profession d'avocat sous un titre professionnel du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 10 octobre 2019 et celle du Conseil d'État du 22 octobre 2019 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

*Avons ordonné et ordonnons :*

## **Art. 1<sup>er</sup>.**

(1) Les avocats, qui à la veille du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne sont inscrits aux listes I et II du tableau visé à l'article 8, paragraphe 3, point 4, de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat et qui sont ressortissants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, restent inscrits sur ces listes pour une durée maximale de douze mois sous la condition qu'un avocat ressortissant luxembourgeois bénéficie réciproquement d'un traitement identique au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le Conseil de l'ordre est compétent pour constater le respect de cette condition de la réciprocité.

(2) Les avocats, qui à la veille du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne sont inscrits à la liste IV du tableau visé à l'article 8, paragraphe 3, point 4, de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat et qui sont soit ressortissants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, soit exercent la profession d'avocat sous un titre professionnel du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, restent inscrits sur cette liste pour une durée maximale de douze mois sous la condition qu'un avocat ressortissant luxembourgeois ainsi qu'un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne exerçant la profession d'avocat sous un titre professionnel du Luxembourg, bénéficient réciproquement d'un traitement identique au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le Conseil de l'ordre est compétent pour constater le respect de cette condition de la réciprocité.

(3) Les articles 9, 10 et 12 de la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise restent applicables pendant ce même délai de douze mois aux avocats visés au paragraphe précédent.

Ces articles s'appliquent au-delà de ce délai aux avocats visés au paragraphe 2 qui ont déposé leur demande d'inscription à la liste I du tableau en vertu de l'article 9 de la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification acquise sous réserve d'avoir déposé leur demande au plus tard à l'expiration du délai de douze mois et d'avoir acquis l'expérience professionnelle exigée au plus tard à l'expiration de ce délai.

**Art. 2.**

La présente loi entre en vigueur le jour où le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, conformément à l'article 50, paragraphe 3, du Traité sur l'Union européenne, se retire de l'Union européenne sans qu'un accord, visé à l'article 50, paragraphe 2, du Traité, ait été conclu.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*La Ministre de la Justice,*  
**Sam Tanson**

Palais de Luxembourg, le 26 octobre 2019.  
**Henri**

---

Doc. parl. 7441 ; sess. ord. 2018-2019 et 2019-2020.

---

